



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-017

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-02-21-00001 - Arrêté du 21 février 2022 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 6
29-2022-02-21-00002 - Arrêté du 21 février 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (2 pages)	Page 7
29-2022-02-22-00003 - Arrêté du 22 février 2022 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'hôtel Vent d'Iroise à Plougonvelin (2 pages)	Page 9
29-2022-02-22-00001 - Arrêté du 22 février 2022 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la boulangerie "le four n'île du Kador" à Crozon (2 pages)	Page 11
29-2022-02-22-00002 - arrêté du 22 février 2022 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au commerce H et M - Brest à Brest (2 pages)	Page 13
29-2022-02-22-00004 - arrêté du 22 février 2022 portant refus d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection au commerce Sephora à Quimper (2 pages)	Page 15
29-2022-02-24-00005 - Arrêté du 24 février 2022 portant diverses mesures d'interdictions temporaires à l'occasion du match de football Stade Brestois 29 - FC Lorient du dimanche 27 février 2022 (3 pages)	Page 17
29-2022-02-23-00006 - arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2017233-0112 du 11 août 2017 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'agence La Poste à Pont-Aven (1 page)	Page 20

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2022-02-16-00012 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat mixte Ouest Cornouaille (9 pages)	Page 21
--	---------

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

29-2022-02-22-00007 - Arrêté du 22 février 2022 portant approbation de la révision de la carte communale de Plougourvest (1 page)	Page 30
29-2022-02-24-00004 - Arrêté préfectoral du 24 février 2022 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère (3 pages)	Page 31
29-2022-02-24-00003 - Arrêté préfectoral du 24 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère (4 pages)	Page 34

29-2022-01-27-00004 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) autorisant le projet porté par la société "Armorique Distribution" concernant un hypermarché à l'enseigne "SUPER U" d'une surface de vente de 3 200 m2 et un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, sur la commune de PLOUGASTEL-DAOULAS (4 pages) Page 38

29-2022-01-27-00005 - Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) déclarant irrecevable le recours contre l'avis de la CDAC du 9 septembre 2021 autorisant la création d'un magasin INTERMARCHE SUPER et l'aménagement d'un Drive à HUELGOAT (2 pages) Page 42

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

29-2022-02-23-00002 - Arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant retrait d agrément d un établissement d enseignement à titre onéreux de la conduite automobile (EXIGENCE PASSION) (2 pages) Page 44

29-2022-02-23-00005 - Arrêté préfectoral du 23 février 2022 modifiant l arrêté préfectoral n° 2018-0725-01 du 25 juillet 2018 portant agrément d un établissement d enseignement à titre onéreux de la conduite automobile (ECB 29 QUIMPER) (2 pages) Page 46

29-2022-02-23-00004 - Arrêté préfectoral du 23 fevrier 2022 modifiant l arrêté préfectoral n° 29-2022-01-10-000012 du 10 janvier 2022 portant agrément d un établissement d enseignement à titre onéreux de la conduite automobile (ECB 29 PONT-L'ABBE) (2 pages) Page 48

29-2022-02-23-00003 - Arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (ECB 29 Plonéour- Lanvern) (2 pages) Page 50

29-2022-02-23-00001 - Arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant renouvellement d agrément d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (EI GUEGUEN - AUTO ECOLE DE L'ARGOAT) (2 pages) Page 52

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX

29-2022-02-24-00001 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire "Pompes Funèbres Roc An Eol" Trégunc (2 pages) Page 54

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

29-2022-02-21-00004 - arrêté préfectoral du 21 février 2022 refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article l3132-20 du code du travail à la société IPSOS OBSERVER Siret 40324660600038 35 rue du val de marne 75628 paris cedex 13 (2 pages) Page 56

2902-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES / PÔLE DES SOLIDARITES, DE L INSERTION ET DE L EMPLOI

29-2022-02-21-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 909927634 (2 pages) Page 58

29-2022-02-16-00013 - Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP312109416 admr plougastel daoulas (3 pages) Page 60

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2022-02-21-00003 - Arrêté du 21 février 2022 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tout coquillage provenant de la zone de production Baie de Morlaix Aval n°29.01.040 et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus (3 pages) Page 63

29-2022-02-24-00002 - Arrêté du 24 février 2022 portant levée de l interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Douarnenez estran » n°40. (3 pages) Page 66

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

29-2022-02-17-00005 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Fanny LENNON (2 pages) Page 69

29-2022-02-17-00006 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Laurence FLEURY-BERGUES (2 pages) Page 71

29-2022-02-17-00007 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Romuald LEPOITTEVIN (2 pages) Page 73

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / PÔLE LITTORAL ET AFFAIRES MARITIMES DE BREST-MORLAIX

29-2022-02-15-00008 - Arrêté du 15 février 2022 portant modification d'une autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour un sentier sous-marin, au site des Curés sur le littoral de la commune de Plougouzel (5 pages) Page 75

29-2022-02-22-00005 - Arrêté interpréfectoral du 22 février 2022 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2006-0181 du 24 février 2006 autorisant l'Association des Plaisanciers du Rohou à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit "Anse du Rohou" sur le territoire de la commune de Logonna-Daoulas (3 pages) Page 80

29-2022-02-22-00006 - Arrêté interpréfectoral du 22 février 2022 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1157 du 5 septembre 2007 autorisant l'Association des Usagers de Paluden à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit "Paluden" sur la commune de Lannilis (3 pages)

Page 83

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2022-02-08-00010 - Arrêté préfectoral complémentaire du 8 Février 2022 régularisant le système d'endiguement dit «Halage» et protégeant contre le risque d'inondation maritime de l'Odet à la demande du syndicat pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Odet (Sivalodet) (9 pages)

Page 86

29-2022-02-08-00011 - Arrêté préfectoral complémentaire du 8 Février 2022 régularisant le système d'endiguement dit «Hippodrome» et protégeant contre le risque d'inondation fluviale de l'Odet à la demande du syndicat pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Odet (Sivalodet) (8 pages)

Page 95

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / DIVISION RESSOURCES HUMAINES ORGANISATION

29-2022-01-06-00006 - Décision de nomination en qualité de Commissaires du Gouvernement pour siéger à la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural de Bretagne (2 pages)

Page 103

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

29-2022-01-01-00013 - Décision portant délégation de signature - Service Impôts des Entreprises de Quimper (3 pages)

Page 105

2915-SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS / SERVICE OPERATIONS

29-2022-02-17-00004 - Avenant du 17 février 2022 fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (2 pages)

Page 108

BRETAGNE08_DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES OUEST (DIRO) /

29-2022-02-03-00020 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études de projet détaillé à la restructuration et la mise en sécurité de l'échangeur de Kériel sur la RN12 sur la commune de PLOUEDERN (2 pages)

Page 110



ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 2022
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et dévouement;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Considérant le comportement exemplaire de Monsieur Éric CORNEC lors du naufrage du chalutier « L'Amaryllis » au large du port de Trévignon à Trégunc le 2 décembre 2021. Ce jour, vers midi, le bateau de pêche sombre à quelques centaines de mètres de la côte au niveau de la pointe de Trévignon. M. CORNEC apercevant de chez lui le drame qui se joue, sort immédiatement son bateau et prend la mer pour se rendre sur le lieu du naufrage. Il est confronté à une situation critique : deux hommes en train de se noyer dans une mer formée. M. CORNEC parvient in extremis à hisser l'un des deux à bord de son canot, le soustrayant ainsi d'un péril immédiat. Le sauvetage du deuxième marin-pêcheur est réalisé concomitamment par le canot de la SNSM. Les deux hommes, en hypothermie sévère et victimes d'un début de noyade, sont conduits à l'hôpital de Quimper par l'hélicoptère Dragon 29.

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Éric CORNEC né le 22 février 1962 à CONCARNEAU (Finistère)

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet
Signé
Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat**

**ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 2022
portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée;

VU le décret du 29 août 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 accordant une récompense pour acte de courage et dévouement;

Considérant le rapport de la colonelle du groupement de gendarmerie du Finistère signalant une erreur d'homonymie concernant le récipiendaire Pascal MARTIN ;

SUR la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article premier de l'arrêté du 25 octobre 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Guillaume LEROY	né le 2 mai 1992 à Mont Saint Martin gendarme – BTA Quimperlé
M. Jordan BENOITON	né le 10 février 1993 à Nantes gendarme – BTA Quimperlé
M. Pascal MARTIN	né le 5 février 1966 à GIVET (Ardennes) maréchal des logis-chef de réserve – CRT 29/1 Quimper

_42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Signé
Philippe MAHÉ

_42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 2002
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À L'HÔTEL "VENT D'IROISE" À PLOUGONVELIN**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Tanguy CORRE pour l'hôtel "VENT D'IROISE" situé Rue du Lavoir à PLOUGONVELIN ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Tanguy CORRE est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0931 – opération et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	HÔTEL "VENT D'IROISE" – PLOUGONVELIN
Lieu d'implantation :	à PLOUGONVELIN
Caractéristiques du système :	3 caméras intérieures 1 caméra extérieure
Responsable du système :	Monsieur Tanguy CORRE

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de PLOUGONVELIN.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 2022
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À LA BOULANGERIE FOURN ÎLE DU KADOR À CROZON

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jacques LALLONDER pour la BOULANGERIE FOURN ÎLE DU KADOR située 10 quai Kador à CROZON ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jacques LALLONDER est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0490 – opération 2021/0964 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	BOULANGERIE FOURN ÎLE DU KADOR
Lieu d'implantation :	à CROZON
Caractéristiques du système :	2 caméras intérieures
Responsable du système :	Monsieur Jacques LALLONDER

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3: Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4: La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5: Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6: Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7: Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8: En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

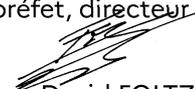
ARTICLE 9: L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10: L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11: L'arrêté préfectoral n°29-2021-10-07-00074 du 7 octobre 2021 est abrogé.

ARTICLE 12: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à la sous-préfète de CHATEAULIN et au maire de CROZON.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 2022
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION AU COMMERCE H&M – BREST À BREST**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent VOISANGRIN pour le commerce H&M – BREST situé Centre Commercial Phare de l'Europe – 29, route de Gouesnou à BREST ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susmentionnée est d'assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des risques précités et de la configuration des lieux, le nombre de caméras envisagées par le demandeur n'est pas disproportionné et qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Laurent VOISANGRIN est autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0239 – opération 2021/0968 et répondant aux caractéristiques suivantes :

Établissement concerné :	H&M – BREST
Lieu d'implantation :	à BREST
Caractéristiques du système :	19 caméras intérieures 1 caméra extérieure
Responsable du système :	Monsieur Laurent VOISANGRIN

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au plus tard quatre mois avant échéance.

ARTICLE 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

ARTICLE 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. À défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

ARTICLE 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 2022
PORTANT REFUS D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
AU COMMERCE SEPHORA À QUIMPER**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur EDON Samuel pour le commerce SEPHORA situé Centre commercial de Glann Odet – 163 route de Bénodet à Quimper (29 000) et le dossier administratif et technique figurant en annexe ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 16 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que Monsieur EDON Samuel n'a pas adressé dans le délai imparti toutes les pièces complémentaires demandées par le secrétariat de la commission vidéoprotection ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La demande d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur EDON Samuel, directeur de la sécurité du commerce SEPHORA, sis centre commercial de Glann Odet – 163 route de Bénodet à Quimper (29 000) telle que définie au dossier enregistré sous le numéro 2012/0089- opération 2021/0960 est rejetée.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Quimper.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la sa date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

**ARRÊTÉ DU 24 FÉVRIER 2022
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTIONS TEMPORAIRES À L'OCCASION DU
MATCH DE FOOTBALL STADE BRESTOIS 29 – FC LORIENT
DU DIMANCHE 27 FÉVRIER 2022**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

CONSIDERANT que le match de football opposant le Stade Brestois 29 au FC Lorient, qui se déroule le 27 février 2022 à compter de 15 heures, est classé à risques de niveau III par la division nationale de lutte contre le hooliganisme du ministère de l'intérieur ; que ce classement correspond à un risque de troubles à l'ordre public liés à un contentieux entre supporters ;

CONSIDERANT que le match susmentionné rassemblera de 300 à 320 supporters du club de Lorient, dont 180 à 200 ultras : que ces ultras ont participé, à plusieurs reprises par le passé, à des affrontements violents avec leurs homologues brestois ; que l'historique de ces affrontements ainsi que la situation sportive respective des deux clubs sont de nature à exacerber les tensions entre les supporters à l'occasion de ce match ;

CONSIDERANT les nombreux antécédents d'affrontements ou de tentatives d'affrontements entre supporters ultras des clubs du Stade Brestois 29 et du FC Lorient qui ont par le passé dégénéré en troubles à l'ordre public, notamment au cours des événements suivants :

- le 2 septembre 2016, en marge d'un match amical à Lorient, la simple présence d'une dizaine de supporters brestois en ville a déclenché un épisode de violence avec une trentaine d'ultras lorientais, rixe difficilement contenue par les forces de police locales ;

- le 18 novembre 2017, deux heures après un match à Lorient, des ultras brestois ont attaqué leurs homologues lorientais positionnés devant un bar, et ce malgré le dispositif policier ; des moyens lacrymogènes et une grenade de désencerclement ont alors été nécessaires pour repousser les protagonistes violents ; le même jour, les 250 ultras brestois présents ont tenté de forcer un barrage de police pour affronter leurs rivaux ;

- le 20 octobre 2018, au cours d'un déplacement à Brest de supporters lorientais, une banderole a été déployée sur un pont enjambant la RN 165, portant la mention « MU95 : Vous allez mourir », accompagnée par un mannequin aux couleurs des ultras lorientais pendu par la tête ; une tentative d'agression organisée par les ultras brestois a par ailleurs été mise en échec par les forces de l'ordre à l'arrivée des cars lorientais à Brest ;

- le 16 mars 2019 à Lorient, malgré deux arrêtés interdisant la présence de supporters brestois dans l'enceinte du stade du Moustoir et l'hypercentre de Lorient, 60 ultras finistériens se sont réunis dans un bar du centre-ville le jour du match, tandis que plusieurs dizaines de supporters brestois ont scandé des slogans provocateurs au sein du stade ; seule la présence visible des forces de l'ordre avait permis de dissuader les vellétés d'affrontement ;

- le 17 juillet 2021 à Ploemeur (56) à l'occasion d'une rencontre amicale entre le FC Lorient et le Stade Brestois 29, alors que le match était à huis clos, une trentaine d'ultras brestois ont fait le déplacement en restant à l'extérieur du stade ; s'ils ont quitté les lieux peu avant l'arrivée de supporters lorientais, empêchant un affrontement, un tag « Brest Fans » a été apposé à proximité du bar « Le Cheyenne », lieu de rassemblement des Merlus ultras ; des dégradations ont également été commises sur la fresque des ultras lorientais au stade du Moustoir par les ultras brestois, faits vécus comme un affront ;

- le 4 novembre 2021, préalablement au match se jouant le 7 novembre à Lorient, une nouvelle tentative d'intrusion des supporters brestois dans l'enceinte du stade du Moustoir a été déjouée par un maître-chien ;

- le 7 novembre 2021, à l'issue de la rencontre à Lorient, les ultras brestois ont été retenus par les stadiers alors qu'ils escaladaient les grilles pour traverser la pelouse en direction des ultras lorientais ; dans la même journée, 60 ultras lorientais se sont dirigés vers la gare pour en découdre avec les ultras brestois ; par ailleurs, une quarantaine d'ultras brestois ont profité de cette situation pour agresser violemment la vingtaine de supporters lorientais restés au bar « Le Cheyenne », avant de quitter rapidement les lieux en véhicule ;

CONSIDERANT que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et attente graves aux personnes et aux biens, des troubles à la tranquillité et à l'ordre publics qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de grands rassemblements de personnes et singulièrement lorsqu'ils sont détournés pour une utilisation à tir tendu vers les personnes et les biens ;

CONSIDERANT qu'au regard des circonstances rappelées ci-dessus, il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité et à la salubrité publiques et de prévenir les rixes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que la ville de Brest, qui est incluse dans le périmètre d'une circonscription de sécurité publique, relève du régime des communes où la police est étatisée ;

SUR proposition du sous-préfet de Brest,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est imposé aux supporters du FC Lorient se rendant à Brest en déplacement organisé à l'occasion du match de Ligue 1 organisé le dimanche 27 février 2022, de se diriger vers l'aire de co-voiturage de LOPERHET, sur la RN 165, où ils seront pris en charge à 13h00 par une escorte de la police nationale, qui les guidera vers leurs stationnements de la rue du Guilvinec, afin d'accéder à leurs emplacements réservés de la tribune visiteurs du stade Francis Le Blé. Ces mêmes supporters seront également escortés à l'issue du match jusqu'à la RN 165.

Article 2 : Le dimanche 27 février 2022, de 08h00 à 14h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Lorient ou se comportant comme tel, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les rues et avenues définies ci-après (sens sénestrogyre) :

Place de Strasbourg, rue de Valmy, rue de la Duchesse Anne, rue Dixmude, route de Quimper, rue Charles Filiger, rue du Bot, rue de Porspoder, rue du Guilvinec, rue de Paris, et sur ces voies elles-mêmes.

Article 3 : Le dimanche 27 février 2022, de 08h00 à 19h00, l'accès au périmètre défini à l'article 2 est interdit à tout véhicule et à toute personne transportant des matériaux dangereux (fusée de signalisation, artifices, fumigènes, etc.) ou pouvant être déversés sur la voie publique ou susceptibles d'être utilisés comme projectiles.

Article 4 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire de Brest, le sous-préfet de Brest, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché en mairie de Brest et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Le préfet

signé

Philippe MAHÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 FÉVRIER 2022
ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017233-0112 DU 11 AOÛT 2017
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDÉOPROTECTION À L'AGENCE LA POSTE À PONT-AVEN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-1 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-08-30-00003 du 30 août 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU la demande présentée le 16 février 2022 par Mme Pascale DESJARDINS pour l'agence La Poste Pont-Aven enregistrée sous le numéro 2010/0716 – opération 2022/0087 ;

CONSIDÉRANT l'arrêt total du système de vidéoprotection de l'établissement concerné le 12 février 2022 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2017233-0112 du 21 août 2017 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour l'agence La Poste située rue des Abbés Tanguy à Pont-Aven est abrogé.

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le maire de Pont-Aven.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



David FOLTZ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35 044 RENNES Cedex ou sur Internet : www.telerecours.fr

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1 et L. 1222-4 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 16 FÉVRIER 2022
MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST CORNOUAILLE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5711-1, L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-0226 du 27 février 2009 modifié portant création du syndicat mixte du SAGE Pays Bigouden Cap-Sizun ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille du 25 octobre 2021 et des assemblées délibérantes des collectivités membres approuvant la modification des statuts du syndicat qui concerne la révision des articles 7 (comité syndical) et 8 (bureau du syndicat) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies pour approuver les modifications statutaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les articles 7 et 8 des statuts du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille sont modifiés.

ARTICLE 2 : les statuts du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille, joints en annexe, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille et aux présidents des collectivités membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MARX



SYNDICAT MIXTE DU SAGE OUEST- CORNOUAILLE

Statuts modifiés

Adoptés en séance le 25 octobre 2021



Préambule

Le syndicat mixte du SAGE Pays Bigouden – Cap Sizun a été créé le 27 février 2009 pour porter la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du SAGE et assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des actions inscrites dans le SAGE.

Le 13 juin 2013, le nom du syndicat a été modifié et est devenu : syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille. Compte tenu de l'évolution de ses actions (coordination des programmes de gestion de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques), ses statuts ont été étendus à la maîtrise d'ouvrage d'études, d'actions et de travaux décidés par le comité syndical.

En tant que structure opérationnelle de portage et de mise en œuvre du SAGE Ouest-Cornouaille, le syndicat mixte exerce aujourd'hui des missions d'intérêt général dans le domaine de la préservation et de la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ceci dans les principes de solidarité amont-aval à l'échelle du bassin hydrographique.

Au vu des lois de réforme de l'action publique territoriale dans le domaine de l'eau et de la création de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ; il a été décidé de confier l'exercice d'une partie de cette compétence au syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille.

Le 3 avril 2018, le syndicat a fait l'objet d'une révision de ses statuts, afin :

- de mettre ses statuts en conformité avec la compétence GEMAPI de ses membres (hors syndicat),
- d'opérer le transfert d'une nouvelle compétence de maîtrise du ruissellement et de l'érosion,
- d'acter l'adhésion de la communauté de communes Cap Sizun – Pointe du Raz.

Afin d'assurer leur conformité avec le code général des collectivités territoriales, les statuts du syndicat doivent faire l'objet d'une révision des articles 7 et 8. Les autres articles ne font l'objet d'aucune modification statutaire.

Article 1 – Composition et dénomination

En application de l'article L. 5711-2 du code général des collectivités territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé à la carte, conformément à la disposition transitoire de l'article 14 des présents statuts, entre :

- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud,
- Communauté de communes du Haut Pays Bigouden,
- Quimper Bretagne Occidentale,
- Douarnenez communauté,
- Communauté de communes de Cap Sizun Pointe du Raz,
- Syndicat des eaux du Nord Cap Sizun,
- Syndicat des eaux du Goyen.

Le syndicat prend la dénomination de Syndicat mixte du SAGE Ouest Cornouaille. Il est désigné ci-après par le Syndicat.

Article 2 – Périmètre

Le périmètre du Syndicat est constitué par le bassin versant Ouest Cornouaille, défini par l'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE.

Article 3 – Objet

Le syndicat a pour objet de concourir et de faciliter à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau (quantitative et qualitative), la préservation et la gestion des zones humides et des milieux aquatiques à l'échelle du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille.

Le Syndicat exerce son objet dans les principes de solidarité amont-aval, en complémentarité avec les compétences partagées de préservation, d'animation, de concertation et de suivi exercées par d'autres opérateurs, à d'autres échelles territoriales.

Article 4 – Compétences

Pour répondre à son objet, le Syndicat exerce :

4.1 : pour l'ensemble de ses membres, et conformément à la disposition transitoire de l'article 14 des présents statuts :

- La mise en œuvre, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ouest Cornouaille, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A cette fin, le Syndicat porte le secrétariat de la CLE, formule des avis techniques soumis à la CLE, réalise la communication du SAGE ; ainsi que la coordination des actions entreprises par les maîtrises d'ouvrage locales, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des actions inscrites dans le SAGE.
- Le suivi de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et des habitats naturels, les débits des cours d'eau et la piézométrie des nappes par la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance.
- La diffusion de données et d'informations sur les ressources en eau et les milieux aquatiques et la mise en place de système d'information et d'observatoires sur le bassin versant.
- Le portage et l'animation de programmes pluriannuels dans le domaine des pollutions diffuses et pour des opérations de gestion, de création et de restauration des éléments bocagers participant à la réduction du ruissellement et de l'érosion des sols.

4.2 : pour les communautés de communes membres, une partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » par la réalisation d'études et de travaux en matière :

- d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin
- d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; à l'exclusion des sites Natura 2000 et des parcelles classées en Espaces Naturels Sensibles :
 - . curage, enlèvement des embâcles, faucardage,
 - . entretien des berges et de la ripisylve,
 - . lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, à l'exclusion des sites Natura 2000 et des parcelles classées en Espaces Naturels Sensibles :
 - . le portage et l'animation de programmations pluriannuelles,
 - . opérations de restauration des cours d'eau sur les différents compartiments : lit mineur, berges, ripisylve, annexes hydrauliques...,
 - . opérations de restauration de la continuité écologique (effacement, aménagement, gestion des ouvrages),
 - . préservation, restauration, réhabilitation des zones humides,
 - . élaboration, pilotage et mise en œuvre des programmes contractuels dédiés.

Article 5 – Prestation de service

Le syndicat peut exercer pour le compte d'autres collectivités non membres, situées pour tout ou partie dans le périmètre du SAGE, des missions ponctuelles et d'une importance limitée à l'intérêt public ou l'urgence en vue d'atteindre les objectifs du SAGE Ouest Cornouaille.

Toute sollicitation d'une prestation de service au Syndicat est soumise à l'accord du comité syndical, dans les règles de majorité fixées à l'article 7.2 des présents statuts.

Article 6 – Durée et siège

Le siège social du Syndicat est fixé à Saint vio – 29720 Tréguennec. Il peut être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 7 – Comité syndical

7.1 Composition :

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués, désignés par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 des présents statuts.

La désignation des délégués titulaires se fait selon la clé de répartition basée sur 50 % de la population du membre inclus dans le périmètre du syndicat (INSEE 2017 des communes), et 50% de la surface du membre inclus dans le périmètre du syndicat.

La désignation des délégués suppléants se fait selon la règle suivante :

- Si le nombre de délégués titulaires d'un membre est supérieur ou égal à 3 : 2 suppléants sont désignés ;
- Si le nombre de délégués titulaires d'un membre est inférieur à 3 : 1 suppléant est désigné :

Le nombre de délégués à désigner par chacun des membres est présenté dans le tableau suivant. L'actualisation de ce nombre se fait lors de chaque recensement :

Communauté de communes du Pays Bigouden Sud	8 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Communauté de communes du Haut Pays Bigouden	6 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Communauté de communes de Cap Sizun pointe du Raz	3 délégués titulaires	2 délégués suppléants
Douarnenez communauté	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Quimper Bretagne Occidentale	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Syndicat des eaux du Goyen	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant
Syndicat des eaux du Nord cap Sizun	1 délégué titulaire	1 délégué suppléant

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

En cas de vacance durable pour quelque cause que ce soit, d'un ou de plusieurs sièges de délégués titulaires ou suppléants au sein du comité syndical, les assemblées délibérantes concernées désignent des nouveaux représentants.

Le comité syndical associe à ses travaux, à titre consultatif et en tant que de besoin, tout membre de la Commission Locale de l'Eau du SAGE.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont fixées dans le règlement intérieur du Syndicat.

7.2 Quorum et modalités de vote :

Les délégués disposent d'une voix délibérative.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité des délégués en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué (intervalle minimum de trois jours francs entre les deux réunions). Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre de délégués présents.

Les décisions du comité syndical sont adoptées à la majorité simple des voix, sauf règle de la majorité des deux tiers requise (modification statutaire).

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres. En cas d'égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

7.3 Suppléance :

En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative.

7.4 Pouvoir :

En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

7.5 Attributions :

Le comité syndical élabore son règlement intérieur et règle par délibération, les affaires du Syndicat sur :

- budgets, comptes administratifs, emprunts et acceptation de dons et de legs,
- répartition des charges entre les membres,
- bilans et évaluations annuels et pluriannuels,
- effectifs et statuts du personnel,
- validation des programmes d'actions,
- commandes publiques,
- modifications statutaires,
- transfert du siège.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 8 – Bureau

8.1 Composition :

Le bureau est composé du président, du ou des vice-présidents et de délégués. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa composition.

8.2 Attributions :

Le bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité syndical, à l'exception de certaines attributions du comité syndical listées à l'article L. 5211-10 du CGCT et notamment le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ; l'approbation du compte administratif ; des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ; de son adhésion à un établissement.

Il est chargé d'assister le président dans la gestion du Syndicat.

Article 9 – Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

9.1 Recettes :

Les recettes du Syndicat comprennent notamment sans que cette énumération soit limitative :

- les contributions statutaires des membres, calculées conformément à la clé de répartition définie à l'article 9.3 des présents statuts
- les subventions de l'État, des régions, des départements, de l'Agence de l'eau, de l'Union européenne et autres établissements publics, chambres économiques, d'associations ou personnes privées,
- des avances ou des remboursements pour services rendus ou équipements réalisés pour le compte des communes ou de leurs groupements, du département de la région, ainsi que pour le compte de particuliers dans le cadre de sa mission,
- des produits des baux et des concessions,
- les contributions budgétaires exceptionnelles,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts contractés pour réaliser les actions, études ou les travaux décidés par le comité syndical.

9.2 Dépenses :

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées à l'objet du Syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés à la coordination et à l'animation du SAGE,
- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études, travaux et aménagements,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à l'objet social.

9.3 Contributions des membres :

La contribution des membres aux dépenses du Syndicat, déduction faite des aides et subventions extérieures, est calculée sur la base de la population (INSEE 2017 des communes) et de la surface du membre dans le périmètre du Syndicat, selon la clé de répartition 50% / 50%.

Article 10 – Receveur

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat.
Les fonctions du receveur sont exercées par le Trésorier de Pont L'abbé.

Article 11 – Adhésion et retrait de membre

11.1 : Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du comité syndical qui se prononce à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

11.2 : Retrait

Un membre peut se retirer du Syndicat conformément aux articles L. 5211-19, L. 5212-29 et L. 5212-29-1-1 du CGCT.

En cas de retrait, le membre doit assurer sa contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 9.3 des présents statuts pour les engagements antérieurement contractés.

Article 12 – Modifications statutaires

Toutes modification statutaire relative aux présents statuts est soumise aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 et L.5212-29 à L.5212-29-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 – Dissolution

La dissolution du syndicat mixte du SAGE Ouest-Cornouaille intervient dans les conditions fixées aux articles L.5212-33 et L.5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque le syndicat est dissout, les membres devront assurer leur contribution aux dettes et créances, selon les clés de répartition définies à l'article 10 pour les engagements antérieurement contractés.

Article 14 – Disposition transitoire

Le syndicat est à la carte jusqu'à la substitution de la communauté de communes Cap Sizun Pointe du Raz dans les compétences du Syndicat des eaux du Nord Cap Sizun et du Syndicat des eaux du Goyen.

Article 15 – Disposition finale

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il est fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

**ARRÊTÉ DU 22 FÉVRIER 2022
PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE
PLOUGOURVEST**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-1 à L 163-10 et R 163-1 à R 163-9 ;

VU la délibération du conseil municipal de Plougourvest en date du 1^{er} octobre 2020 prescrivant la révision de la carte communale ;

VU l'arrêté municipal en date du 31 août 2021 soumettant le projet de révision de la carte communale de Plougourvest à l'enquête publique du 20 septembre au 20 octobre 2021 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 8 novembre 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal de Plougourvest en date du 13 décembre 2021 approuvant la révision de la carte communale ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La carte communale de la commune de Plougourvest adoptée par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2021 est approuvée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. La délibération et le présent arrêté approuvant la révision de la carte communale seront affichés en mairie pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R 163-9 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 3 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux de devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Morlaix, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le maire de Plougourvest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Le dossier est consultable en mairie de Plougourvest et sur le portail national de l'urbanisme.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé

Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial (DCPPAT)**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 FEVRIER 2022
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. DAVID FOLTZ,
SOUS-PRÉFET, DIRECTEUR DE CABINET DU PRÉFET DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Mme Élisabeth MULLER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de M. David FOLTZ en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU** le décret du 10 août 2021 portant nomination de Mme Claire MAYNADIER en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, dans le cadre des attributions du cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, ainsi que pour tout acte pris dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David FOLTZ, la délégation de signature est exercée par M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Christophe MARX et Jean-Philippe SETBON, la délégation de signature est exercée par Mme Claire MAYNADIER, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, par Mme Elisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc LE QUERRE, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. David FOLTZ et Jean-Marc LE QUERRE, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 3, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la représentation de l'État :
 - Mme Isabelle LEBRETON, attachée d'administration hors classe, cheffe du bureau de la représentation de l'État, et en son absence, à Mme Valérie DEWITTE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau de la communication interministérielle :
 - Mme Katell BOTREL-LUGUERN, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la communication interministérielle ;
- en ce qui concerne les attributions du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) :
 - M. Vincent QUERE, attaché principal d'administration de l'État, chef de service ;

En son absence et en cas d'empêchement :

 - Mme Delphine VAN LANCKER, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de service ;
 - Mme Viviane SAILLOUR, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle sécurité civile et établissements recevant du public, adjointe au chef de service pour les commissions de sécurité, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2^{ème} à 5^{ème} catégories, par Mme Mélanie ROBO, secrétaire administrative de classe normale ;
 - Mme Sophie LE MAILLOT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle planification et gestion des crises, adjointe au chef de service pour les commissions de sécurité ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité intérieure :
 - M. Bertrand MARECHAL, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau et, en son absence, M. Xavier LE BAIL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions de l'unité sécurité routière :
 - M. Christopher ARENES, attaché d'administration de l'État, responsable de la mission sécurité routière – coordinateur sécurité routière et, en son absence, M. Pierre DAERON,

contrôleur technique de classe exceptionnelle, adjoint au responsable de la mission sécurité routière ;

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n°29-2021-09-22-00006 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. David FOLTZ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 FEVRIER 2022
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°29-2020-12-15-001 DU 15 DÉCEMBRE 2020
MODIFIÉ PORTANT ORGANISATION DES SERVICES DE LA PRÉFECTURE ET DES
SOUS-PRÉFECTURES DU FINISTÈRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, et notamment son article 2 relatif à l'organisation des services de la préfecture ;

SUR la proposition du secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : organisation des services de la préfecture – Cabinet du Préfet

Le paragraphe 2.1.1 – Sont placés sous l'autorité directe du directeur de cabinet, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 modifié susvisé est rédigé ainsi :

Bureau de la représentation de l'État (BRE) :

1° Dans l'exercice de ses attributions, le chef de bureau est assisté d'un adjoint.

2° Le bureau est composé de trois pôles :

- pôle « affaires politiques et cultes » :
 - vie politique : enregistrement des candidatures aux élections municipales, départementales et législatives, prévisions électorales, centralisation et analyse des résultats, suivi de la vie politique locale ;
 - relations avec les élus locaux : mise à jour du répertoire national des élus, réception des démissions
 - acceptation des démissions des maires, adjoints au maire, présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale, de l'ensemble du département
 - réception des démissions des conseillers municipaux et conseillers communautaires de l'ensemble du département
 - cultes : correspondant départemental du bureau central des cultes, relations avec les autorités religieuses locales ;

- pôle « protocole et affaires réservées » :
 - protocole : préparation des visites et réceptions officielles des membres du gouvernement et autres autorités, organisation des cérémonies commémoratives officielles ;
 - traitement des interventions ;
 - agenda du préfet : constitution des dossiers d'audience et de déplacement, préparation des discours ;
- pôle « distinctions honorifiques » :
 - grands ordres : Légion d'honneur, ordre national du Mérite ;
 - ordres ministériels ;
 - palmes académiques (hors Éducation nationale) ;
 - autres distinctions : médaille d'honneur régionale, départementale et communale, médaille d'honneur du travail, médaille d'honneur agricole, médaille de la sécurité intérieure, acte de courage et dévouement.

Bureau de la communication interministérielle (BCI) :

1° Dans l'exercice de ses attributions, le chef de bureau est assisté d'un adjoint pour les missions suivantes :

- Définir, animer et piloter une stratégie globale de communication, intégrant tous les canaux et tous les champs de la communication (communiqués de presse, invitations presse et dossiers de presse, partenariats, communication numérique, réseaux sociaux, élaboration de supports visuels, ...)
- Apporter une aide à la décision et donner des conseils aux responsables et aux services de l'État dans le Finistère en matière de communication
- Concevoir et mettre en œuvre des campagnes de communication
- Assurer la coordination des actions de communication de l'ensemble des services de l'État dans le département et les superviser
- Gérer les relations avec les médias (veille médias
- Communiquer en situation de crise
- Participer aux exercices de sécurité civile
- Assurer le relai des campagnes gouvernementales
- Préparer les déplacements officiels et participer à leur déroulement
- Participer à l'organisation d'opérations événementielles (journées du patrimoine, exposition, ...)
- Assurer les missions de webmestre pour le site internet de la préfecture

3° Le chef de bureau anime le réseau des « référents communication » des services départementaux de l'État.

Le garage

Le directeur des sécurités, adjoint du directeur de cabinet :

- coordination de la gestion de crise ;
- coordination de l'astreinte générale ;
- suivi de la fonction unique départementale « armes » assurée par la sous-préfecture de Châteaulin et de la fonction unique départementale « débits de boissons » assurées par la sous-préfecture de Morlaix ;
- suivi des dossiers relatifs aux gens du voyage et notamment des avis de grands passages.

ARTICLE 2 : organisation des services de la préfecture – Direction des sécurités

Le paragraphe 2.1.2 – Direction des sécurités, sont placés sous l'autorité du directeur des sécurités, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 modifié susvisé est rédigé ainsi :

Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC)

1° Dans l'exercice de ses attributions, le chef de service est assisté d'un adjoint.

2° Le service est composé de deux pôles :

- pôle « sécurité civile et établissements recevant du public » :
 - relations avec les acteurs de la sécurité civile : relations avec le service départemental d'incendie et de secours et les associations de sécurité civile, actions de prévention et de secourisme ;
 - préparation des grands rassemblements : plan ORSEC pour le Finistère, suivi des rassemblements pour l'arrondissement de Quimper,
 - sécurité des établissements recevant du public : commissions de sécurité, suivi des cahiers de prescriptions pour les campings à risque, secrétariat de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - sûreté portuaire et aéroportuaire ;
 - gestion des feux d'artifice.

- pôle « planification et gestion des crises » :
 - prévention des risques : commissions de suivi des installations classées, plans de prévention des risques pour l'arrondissement de Quimper, plans communaux de sauvegarde et documents d'information communale sur les risques majeurs ;
 - gestion des crises : conception et mise en œuvre du programme annuel d'exercices, coordination des réponses, instruction des dossiers au titre des catastrophes naturelles, gestion du système d'alerte et d'information de la population ;
 - conception et mise à jour des outils de gestion de crise et de planification ;
 - gestion des habilitations aux informations et supports classifiés ;
 - diffusion des postures relatives au plan Vigipirate ;
 - manœuvres militaires.

3° Le service peut être mobilisé pour la gestion des situations d'urgence et de vigilance par une veille opérationnelle, élargie au centre opérationnel départemental en cas de situation le justifiant.

Bureau de la sécurité intérieure (BSI)

1° Dans l'exercice de ses attributions, le chef de bureau est assisté d'un adjoint.

2° Le bureau est composé de trois pôles :

- pôle « citoyenneté » :
 - lutte contre la radicalisation, l'islamisme radical et le séparatisme : suivi des signalements et des dossiers inscrits au FSPRT, secrétariat du groupe d'évaluation départemental, police administrative spéciale de prévention du terrorisme ;
 - prévention de la délinquance : élaboration du plan départemental, suivi des comités locaux et intercommunaux, gestion des crédits du fonds interministériel (FIPD) et des autorisations en matière de vidéoprotection ;
 - suivi des dispositifs de lutte contre les discriminations, les violences conjugales et les conduites addictives ;
- pôle « ordre public » :
 - relations avec les forces de sécurité intérieure et l'état-major zonal
 - délinquance : suivi des chiffres, préparation et secrétariat des réunions de sécurité et de l'état-major départemental de sécurité ;
 - prévention des troubles à l'ordre public : centralisation des demandes de forces, instruction des déclarations de manifestation de l'arrondissement de Quimper, instruction des demandes d'expulsion et de concours de la force publique de l'arrondissement de Quimper, préparation des arrêtés préfectoraux ;
- pôle « polices administratives » :

- professions réglementées : polices municipales, artificiers, agents privés de sécurité, agents de sûreté portuaire et aéroportuaire, casinotiers ;
- enquêtes administratives de sécurité : réalisation d'enquêtes ponctuelles, relations avec le SNEAS ;
- polices administratives spéciales (gens du voyage, chiens dangereux, explosifs, expulsions locatives, hospitalisation d'office en soins psychiatrique sans consentement, etc.).

Unité sécurité routière :

1° Dans l'exercice de ses attributions, le chef d'unité est assisté d'un adjoint, pour les missions suivantes :

- Assurer le suivi et la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière :
 - élaborer des documents de référence : DGO, PDASR, DDCR et plan de communication ;
 - contribuer au développement des partenariats institutionnels et administratifs ;
 - piloter la mise en place des actions de prévention (mise en œuvre, soutien logistique et/ou financier) ;
 - animer les réseaux locaux (ERSR, IDSR, correspondants des établissements scolaires, etc.) ;
 - assurer la gestion financière du PDASR (préparation du dialogue de gestion) ;
 - assurer le pilotage de l'ODSR.
- Assurer le management de l'unité sécurité routière.
- Contribuer à la coordination des contrôles routiers.
- Contribuer au suivi des sanctions administratives (suivi du dispositif des EAD médico-administratifs).

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère sont inchangées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, le sous-préfet, directeur de cabinet, les directeurs et chefs de service de la préfecture et les secrétaires généraux des sous-préfectures de Brest, Châteaulin et Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 24 juin 2021 à la mairie de la commune de Plougastel-Daoulas, sous le numéro PC 029 189 21 00070;
- VU** le recours de la société (SNC) « LIDL » représentée par Me Héloïse HICTER, enregistré le 12 octobre 2021, sous le numéro P 03716 29 21RT01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère en date du 09 septembre 2021 concernant le projet porté par la société « AMORIQUE DISTRIBUTION », d'extension de 200 m² de la surface de vente d'un hypermarché à l'enseigne « SUPER U » passant de 3 000 à 3 200 m² et création d'un point permanent de retrait (« drive ») par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « U DRIVE », par la création de cinq pistes de ravitaillement et de 595,83 m² d'emprise au sol, au sein d'un ensemble commercial dont la surface de vente totale passera de 3 070 m² à 3 270 m², à Plougastel-Daoulas, Finistère ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 janvier 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 janvier 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Bernard CAZIN avocat ;

M. Michel LE BOURHIS, président de la société (SAS) « AMORIQUE DISTRIBUTION » ;

Mme Chloé LE BOURHIS, représentant la société (SAS) « AMORIQUE DISTRIBUTION » ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera 64 avenue du Général de Gaulle, 29 270 Plougastel-Daoulas à 1,4 km au Nord du centre-ville de la commune de Plougastel-Daoulas et à 14,3 km au Sud-Est du centre-ville de la commune de Brest ; que l'extension sera réalisée dans le prolongement du bâtiment existant en façade Ouest, en partie arrière du bâtiment principal sur un terrain d'une superficie totale de 30 236 m² ; que la construction d'un drive adossé au magasin « SUPER U », sur une surface de 595,83m², est destinée à recevoir 5 pistes de stationnement ;

CONSIDÉRANT que le site apparaît compatible avec le SCoT du Pays de Brest et est situé en zone Uc du

PLU destinée à accueillir une mixité des fonctions urbaine

- CONSIDÉRANT** que la zone de chalandise a connu une progression démographique de +2,71% entre 2008 et 2018 ; que dans la même période, la commune de Plougastel-Daoulas a connu une augmentation de +1,77% ;
- CONSIDÉRANT** que le périmètre de la zone de chalandise et la commune de Plougastel-Daoulas enregistrent des taux de vacance commerciale raisonnable, aux alentours de 8,8% ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, tout en étant modeste (augmentation de 6% de la surface de vente existante), permet de limiter l'évasion commerciale constatée vers les pôles de Brest et de Landerneau ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne génère pas de trafic de véhicules supplémentaires important ;
- CONSIDÉRANT** que le parc de stationnement prévoit l'ajout de 4 places réservées pré-équipées de bornes de recharge électrique ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'installation d'un « cool-roof » sur la partie bâtie de l'extension ainsi que sur les surfaces existantes ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond aux enjeux concurrentiels avec notamment le développement du e-commerce ;
- CONSIDÉRANT** que le drive projeté permettra d'offrir un service renouvelé, davantage de confort pour les clients ainsi que le personnel de l'hypermarché existant ;
- CONSIDÉRANT** enfin que le projet prévoit un espace de 60 m² dédiés aux produits locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° P 03716 29 21RT01 ;
- émet un avis favorable au projet de la société « AMORIQUE DISTRIBUTION ».

Votes favorables : 6

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°P 03716 29 21RT01 DU
27 /01 / 2022

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		30 224 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BI 1 BI 2 BI 5 BI 6 BI 7 BI 8 BI 9 BI 10 BI 11 BI 208 BI 209 BI 256	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	8 779 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0	
	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0,	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
	Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 000 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ³	3 000 m ²	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 200 m ²	
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1	
			SV/magasin ⁴	3 200 m ²	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	364	
			Electriques/hybrides	0	
			Co-voiturage	22	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	364	
			Electriques/hybrides	4	
			Co-voiturage	22	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0			
	Après projet	5			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	132 m ²			
	Après projet	595,83 m ²			

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours N°P.03717 29 21 RT formé le 15 octobre 2021, émanant de la SNC « LIDL » porté contre l'avis favorable de la CDAC du Finistère du 9 septembre 2021 autorisant le projet de la société « FONCIERE CHABRIERES » consistant en l'extension de 585 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE SUPER » de 1 082 m² pour atteindre une surface de vente de 1 667 m² et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de deux pistes de ravitaillement et de 81,3 m² d'emprise au sol affectée au retrait de marchandises, à Huelgoat ;

VU le courrier du 10 janvier 2022, par lequel la société requérante a fait connaître son intention de se désister de son recours ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que, selon l'article R.752-33 du code de commerce, « lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-38, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné » ;

CONSIDERANT que le courrier en date du 10 janvier 2022, par lequel la SNC « LIDL » a retiré son recours, est intervenu au-delà du délai de deux mois prévu à l'article R.752-33 précité ; que par conséquent, la commission nationale peut décider de se prononcer sur le projet d'extension de 585 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE SUPER » de 1 082 m² pour atteindre une surface de vente de 1 667 m² et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de deux pistes de ravitaillement et de 81,3 m² d'emprise au sol affectée au retrait de marchandises, à Huelgoat ;

CONSIDERANT au surplus que le recours, outre le possible retrait, se révèle être irrecevable ; qu'en effet, la société « LIDL » apparaît comme ayant des magasins hors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; qu'elle se prévaut de l'existence de deux magasins hors de la zone de chalandise ; que le premier est situé sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER qui se situe à environ 19,9 kilomètres du projet, soit un temps de trajet en voiture de 21 minutes ; que le second est situé sur le territoire de la commune de PLEYBEN, à environ 27,7 kilomètres du projet, soit 28 minutes de temps de trajet en voiture ; que la zone de chalandise arrêtée par le pétitionnaire est inférieure à 20 minutes de temps de trajet en voiture, elle a été limitée « au Nord par l'influence du pôle commercial de MORLAIX ; au Sud-Ouest par l'influence du pôle commercial de CARHAIX et à l'Est par la limite départementale avec le Département des COTES D'ARMOR » ;

EN CONSEQUENCE :

- décide de pas examiner le projet d'extension de 585 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ SUPER » de 1 082 m² pour atteindre une surface de vente de 1 667 m² et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de deux pistes de ravitaillement et de 81,3 m² d'emprise au sol affectée au retrait de marchandises, à Huelgoat.

Votes validant le retrait : 6

Vote opposé au retrait : 0

Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne Blanc', written over a horizontal line.

Anne BLANC



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations – Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral du 23 février 2022
portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la
conduite automobile**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R213-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0216-01 autorisant Monsieur Florian GAUDIN à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé EXIGENCE PASSION, sis 9, rue René Le Berre – 29720 PLONEOUR-LANVERN ;

VU le changement d'exploitant : Madame Aurore DENIS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2017-0216-01 relatif à l'agrément n° **E 17 029 0003 0** délivré à Monsieur Florian GAUDIN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé EXIGENCE PASSION, situé au 9, rue René Le Berre – 29720 PLONEOUR-LANVERN, est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Florian GAUDIN est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

ARTICLE 3 : Les formulaires Cerfa 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : «Je soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage»

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement

ARTICLE 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service de la sous-préfecture de Brest.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré au R.A.A. (recueil des actes administratifs).

ARTICLE 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral du 23 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral
n° 2018-0725-01 du 25 juillet 2018 portant agrément d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

VU la demande de changement de dénomination de l'établissement sis 199, route de Pont-l'Abbé – 29000 QUIMPER au nom de ECB 29 par Madame Aurore DENIS.

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame MERCKX Catherine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Aurore DENIS est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé **ECB 29**
- Sis **199, route de Pont-l'Abbé – 29000 QUIMPER**
- Agréé sous le **N° E 18 029 0014 0** pour une durée de **5 ans à compter du 25 juillet 2018**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations à la conduite des véhicules de catégories AM, A/A1/A2, B/B1, BE et AAC**.

ARTICLE 3 : L'exploitante affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignement ne devra en aucun cas excéder 18 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section Associations-Professions Réglementées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 2018-0725-01 du 25 juillet 2018.

ARTICLE 7 : L'agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Madame le Maire de QUIMPER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Aurore DENIS.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

**Arrêté préfectoral du 23 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral
n° 29-2022-01-10-000012 du 10 janvier 2022 portant agrément d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transpositions de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

VU la demande de changement de dénomination de l'établissement sis 9, rue des Carmes – 29120 PONT-L'ABBE au nom de ECB 29 par Madame Aurore DENIS.

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame MERCKX Catherine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Aurore DENIS est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé **ECB 29**
- Sis **9, rue des Carmes – 29120 PONT-L'ABBE**
- Agréé sous le **N° E 22 029 0001 0** pour une durée de **5 ans à compter du 10 janvier 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations à la conduite des véhicules de catégories AM, A/A1/A2, B/B1, BE et AAC**.

ARTICLE 3 : L'exploitante affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignement ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section Associations-Professions Réglementées.

ARTICLE 6 : Cet arrêté abroge l'arrêté n° 29-2022-01-10-000012 du 10 janvier 2022.

ARTICLE 7 : L'agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Monsieur le Maire de PONT-L'ABBE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Aurore DENIS.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

VU la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Madame Aurore DENIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 9, rue René Le Berre – 29720 PLONEOUR-LANVERN ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Aurore DENIS est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **ECB 29**
- Sis : **9, rue René Le Berre – 29720 PLONEOUR-LANVERN**
- Agréé sous le **N° E 22 029 0002 0** pour une durée de **5 ans à compter du 23 février 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : AM, B/B1, BE et AAC**.

ARTICLE 3 : L'exploitante affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitante de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 9 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Madame le Maire de PLONÉOUR-LANVERN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Aurore DENIS.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

-un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.

-un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.

-un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Brest
Pôle de la Réglementation Générale
Section Associations et Professions Réglementées**

Arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R123-3 et R123-43 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L121-1 et L 132-1 à L 132-5 ;

VU l'arrêté NOR : 01 000 26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON Sous-Préfet de l'arrondissement de Brest

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0411-01 du 11 avril 2017 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile.

VU la demande d'agrément et le dossier technique présentés par Monsieur Yannick GUEGUEN en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 51, rue de Pont-l'Abbé – 29000 QUIMPER ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale, Madame Catherine MERCKX ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Yannick GUEGUEN est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière :

- Dénommé : **EI GUEGUEN – AUTO ECOLE DE L'ARGOAT**
- Sis : **51, rue de Pont-l'Abbé – 29000 QUIMPER**
- Agréé sous le **N° E 17 029 0006 0** pour une durée de **5 ans à compter du 23 février 2022**.

Cet agrément pourra être renouvelé s'il continue à remplir les conditions fixées par la réglementation, sur demande formulée deux mois avant la date d'expiration du délai précité.

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les **formations aux catégories de permis sur route : B/B1, AAC et Post permis**.

ARTICLE 3 : L'exploitant affichera dans le local de manière visible : le programme de formation et le présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci. Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans cet établissement y compris l'enseignant ne devra en aucun cas excéder 20 personnes.

ARTICLE 5 : Tout changement intervenant dans le délai de 5 ans précité devra faire l'objet d'une demande auprès de la sous-préfecture de Brest – Pôle réglementation générale – Section associations-professions réglementées.

ARTICLE 6 : Le présent agrément peut à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera enregistré dans le recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet de BREST, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la déléguée départementale à la sécurité routière (DDTM), Madame le Maire de QUIMPER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Yannick GUEGUEN.

Le Sous-Préfet,

signé

Jean-Philippe SETBON

Voies de recours :

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du sous-préfet de Brest, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification.*
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux.*
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.*

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 24 FÉVRIER 2022
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-09-22-0009 du 22 septembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Élisabeth MULLER, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 20 janvier 2022 de Monsieur Frédéric MÉTAIS, représentant légal de l'entreprise «MF MENUISERIE GÉNÉRALE» dont le siège social est situé 1 rue de l'Église à Melgven (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «POMPES FUNÈBRES ROC AN EOL» sis, 33 rue de Concarneau à Trégunc ;
VU les pièces complémentaires reçues le 14 février 2022 ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «MF MENUISERIE GÉNÉRALE» sis, 33 rue de Concarneau à Trégunc, exploité par Monsieur Frédéric MÉTAIS, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

9, avenue de la République - BP 97139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 98 62 72 89
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 22-29-0248

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Frédéric MÉTAIS et dont copie sera adressée au maire de Trégunc.

La Sous-Préfète

signé

Élisabeth SÉVENIER-MULLER

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée

Arrêté préfectoral du 21 Février 2022
refusant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la

Société IPSOS OBSERVER
Siret 40324660600038
35 rue du Val de Marne
75628 PARIS Cedex 13

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

Vu la demande, présentée le 4 janvier 2022, par Monsieur Jacques DEREGNAUCOURT, Président de l'entreprise IPSOS OBSERVER, sise 35 rue du Val de Marne à PARIS, dont l'activité consiste à réaliser des études de marchés et de sondages, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés réalisant une enquête de satisfaction, auprès de la clientèle des magasins LEROY MERLIN situés sur les communes de GUIPAVAS et QUIMPER, au cours de l'année 2022 ;

Vu l'avis du CSE en date du 23 décembre 2021 ;

Vu les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du code du travail ;

Considérant, que l'entreprise a contractualisé avec l'entreprise Leroy Merlin afin de réaliser un baromètre de satisfaction des clients fréquentant les magasins de l'enseigne pouvant être ouverts également le dimanche, jour sur lequel le flux des ventes est établi à 4% au niveau national et à 17% sur les magasins ouverts le dimanche ;

Considérant que l'entreprise avance que le fait de ne pas réaliser l'enquête le dimanche pourrait entraîner une perte financière pour IPSOS dans le cadre de son contrat commercial. Or, une perte partielle du chiffre d'affaire liée au contrat n'est pas établie et n'apparaît pas de nature à remettre en cause gravement son fonctionnement ;

Considérant que l'enquête peut, par ailleurs, être réalisée les six autres jours de la semaine sans en dégrader les résultats ;

Considérant l'absence des dispositions prévues aux I et III telles que requises par l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Considérant, par conséquent que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés de l'établissement ne compromettrait pas son fonctionnement normal ni ne causerait de préjudice au public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société IPSOS OBSERVER n'est pas autorisée à faire travailler ses salariés le dimanche.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

Article 3 : Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,
Madame l'Inspectrice du travail, Monsieur l'inspecteur du travail,
Madame le Maire de Quimper,
Monsieur le Maire de Guipavas,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Par subdélégation du Directeur départemental
de l'emploi, du travail et des solidarités,
La Directrice adjointe du Travail

signé

Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant la Ministre du travail, DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP 909927634

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation à Monsieur François-Xavier LORRE,

Le préfet du Finistère

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère le 21 février 2022 par Mademoiselle Adélaïde CAMAIONI en qualité de micro-entrepreneure, pour l'organisme Adélaïde CAMAIONI dont l'établissement principal est situé 204, chemin de Penhoat 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP 909927634 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 21/02/2022

Le Directeur départemental,
SIGNE

François-Xavier LORRE

4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-
CS 21019-
29196 QUIMPER Cedex
Tél. : 02 98 64 99 00

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312109416**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier LORRE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 312109416 en date du 6 décembre 2021 ;

Vu l'agrément en date du 6 décembre 2021 à l'organisme ADMR de PLOUGASTEL DAOULAS ;

Le préfet du Finistère

Constata :

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS du Finistère par l'organisme ADMR de PLOUGASTEL DAOULAS dont l'établissement principal est désormais situé 2 rue de la Poste - 29470 PLOUGASTEL DAOULAS et enregistré sous le N° SAP312109416 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Siège : 4, rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

1

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (29)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (29)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (29)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (29)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (29)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (29)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (29)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (29)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (29)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

-

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 16 février 2022

Le Directeur Départemental

SIGNE

François-Xavier LORRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

-

Siège: 4,rue Anne Robert Jacques TURGOT-CS 21019-29196 QUIMPER
Cedex Tél. : 02 98 64 99 00

18 rue Anatole Le Braz - CS 41021 - 29196 Quimper cedex
1, rue des Néréides - CS 32922 - 29229 Brest cedex 2

3

ARRÊTÉ DU 21 FÉVRIER 2022

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DU STOCKAGE, DE LA
DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION ET DE LA MISE À LA CONSOMMATION
HUMAINE DE TOUT COQUILLAGE PROVENANT DE LA ZONE DE PRODUCTION BAIE
DE MORLAIX AVAL N°29.01.040 ET PRESCRIVANT DES MESURES DE GESTION
COMPLÉMENTAIRES LIÉES À UNE CONTAMINATION DE CES COQUILLAGES PAR DES
NOROVIRUS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDÉRANT les cas humains groupés de toxi-infections alimentaires survenus après la consommation de coquillages en provenance de la zone Baie de Morlaix aval n°29.01.040 ;

CONSIDÉRANT la détection de norovirus dans les huîtres prélevées le 11/02/2022 sur le même lot que celui consommé par les malades et la détection de norovirus sur les huîtres et palourdes prélevées le 16/02/2022 dans la zone Baie de Morlaix aval n°29.01.040 ;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique établi entre la survenue des cas humains groupés de toxi-infection alimentaire et la consommation de coquillages issus de la zone Baie de Morlaix aval n°29.01.040 ;

CONSIDÉRANT le danger encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de coquillages contaminés ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont interdites à compter du **21 février 2022** les activités professionnelles suivantes : la récolte, le ramassage, le transfert de coquillages de taille marchande, l'expédition et la commercialisation **de toutes les espèces de coquillages filtreurs en provenance de la zone Baie de Morlaix aval n°29.01.040**, délimitée comme suit :

-Limite amont : le parallèle passant par le Phare de la Lande.

-Limite aval : la ligne brisée reliant l'amer de Penn al Lann, le phare de l'île Louët, la tourelle de la Chambre et la pointe de Térénez et la ligne reliant la Pointe de Térénez à la pointe nord de la presqu'île de Barnenez.

La pêche à pied de loisir de tous les coquillages est également interdite dans la zone Baie de Morlaix aval.

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT/RAPPEL

Les coquillages filtreurs qui ont été récoltés et/ou pêchés dans la zone Baie de Morlaix aval n°29.01.040 **depuis le 1^{er} février 2022**, date de récolte des coquillages ayant entraîné la toxi-infection alimentaire sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) n°178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché, voire leur rappel, et d'en informer la Direction départementale en charge de la protection des populations du Finistère.

Les produits retirés ou rappelés sont détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n°1069/2009.

ARTICLE 3 :UTILISATION DE L'EAU DE MER

I - Il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant de la zone Baie de Morlaix aval n°29.01.040 pour l'immersion des coquillages.

Cette interdiction vaut également pour l'eau de mer pompée dans cette zone depuis le 1^{er} février 2022 et stockée dans des bassins ou réserves des établissements. Les coquillages immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent pas être commercialisés en vue de la consommation humaine. Sous réserve de l'accord de la Direction départementale de la protection des populations, ils peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa réouverture.

II - Les opérations de lavage de coquillages, sans immersion, sont toutefois possibles.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

La sous-préfète de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Carantec, Taulé, Plouezoc'h et Plougasnou sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 21 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement la cheffe de service alimentation

Signé
Clara MARCE

ARRÊTÉ DU 24 FÉVRIER 2022

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE,
DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS LES COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE
L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE
LA ZONE MARINE « BAIÉ DE DOUARNENEZ ESTRAN » N°40.

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2021-07-28-0003 du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1er février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU les 2 résultats successifs des analyses effectuées par le réseau de surveillance phyco-planctonique (REPHYTOX) en dates du 17 février 2022 et 24 février 2022;

VU le bulletin REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 24 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 13 février 2022 (150,1 µg/kg) et le 20 février 2022 (148,2 µg/kg) indiquent un retour à la normale sur la zone « Baie de Douarnenez estran » n°40,

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 29-2021-11-25-00002 du 25 novembre 2021 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Telgruc-sur-Mer, Argol, Saint Nic, Plomodiern, Ploeven, Plonevez Porzay, Kerlaz, Douarnenez, Poullan-sur-Mer et Beuzec-Cap-Sizun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 24 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement la cheffe de service alimentation

Signé

Clara MARCE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

ARRETE DU 17 FEVRIER 2022 ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME FANNY LENNON

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1^{er} février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Fanny LENNON domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire de Pleyber Christ et Lanmeur – 19 La Justice - 29410 PLEYBER CHRIST ;

CONSIDERANT que Madame Fanny LENNON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Fanny LENNON, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique vétérinaire de Pleyber Christ et Lanmeur – 19 La Justice - 29410 PLEYBER CHRIST.

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Fanny LENNON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Fanny LENNON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations par intérim,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,

Signé

Aline SCALABRINO



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

ARRETE DU 17 FEVRIER 2022
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME FLEURY-BERGUES LAURENCE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1^{er} février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Laurence FLEURY-BERGUES domiciliée professionnellement au Cabinet vétérinaire KERVET – 2 rue Henri Queffelec – 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H

CONSIDERANT que Madame Laurence FLEURY-BERGUES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Laurence FLEURY-BERGUES, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire KERVET – 2 rue Henri Queffelec – 29590 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Laurence FLEURY-BERGUES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Laurence FLEURY-BERGUES pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations par intérim,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,

Signé

Aline SCALABRINO



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

ARRETE DU 17 FEVRIER 2022
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR ROMUALD LEPOITTEVIN

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00001 du 25 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. François POUILLY, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2022-02-01-00003 du 1^{er} février 2022 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Romuald LEPOITTEVIN domicilié professionnellement au Cabinet des Drs GUILLOU-GELEBART -2d allée de Mescanton – 29440 PLOUZEVEDE ;

CONSIDERANT que Monsieur Romuald LEPOITTEVIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Romuald LEPOITTEVIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet des Drs GUILLOU-GELEBART - 2d allée de Mescanton – 29440 PLOUZEVEDE.

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Romuald LEPOITTEVIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur Romuald LEPOITTEVIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations par intérim,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,

Signé

Aline SCALABRINO



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 2022
portant modification d'une autorisation d'occupation
temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour un sentier sous-marin,
au site des Curés sur le littoral de la commune de Plougonvelin

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 et suivants, R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-3 ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018255-0004 du 12 septembre 2018 délivré à la commune de Plougonvelin autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour un sentier sous-marin, au site des Curés sur le littoral de la commune de Plougonvelin ;

VU la délibération du 13 décembre 2021, par laquelle Monsieur Bernard GOUREC, maire, représentant la commune de Plougonvelin, sise rue des Martyrs – 29217 Plougonvelin, sollicite la modification de l'autorisation susvisée en vue de prendre en compte les nouvelles coordonnées géo-référencées du sentier sous-marin ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'occupation est compatible avec la vocation du domaine public maritime naturel et de ses autres usages ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mer Celtique et Manche Ouest ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

355 rue Jurien de la Gravière – CS 12929
29229 BREST Cedex
Tél : 02 29 61 28 30
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet

- L'article 1 de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime susvisée est modifié comme suit :

Les coordonnées géo-référencées de la dépendance susvisée sont :

Dépendance :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
A	48°20.57173'N	4°42.00867'O	130346	6832525
B	48°20.53955'N	4°41.89493'O	130480	6832452
C	48°20.51788'N	4°41.91127'O	130456	6832414
D	48°20.55535'N	4°42.01033'O	130341	6832495

Ponton :

Point	En WGS4		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
P	48°20.5461'N	4°41.9550'O	130407.348	6832471.282

Bouées :

Points	En WGS84		En Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
1	48°20.5548'N	4°41.9995'O	130354.222	6832492.672
2	48°20.5451'N	4°41.9751'O	130382.463	6832471.855
3	48°20.5420'N	4°41.9462'O	130417.425	6832462.665
4	48°20.5315'N	4°41.9212'O	130446.259	6832440.301
5	48°20.5606'N	4°41.9890'O	130368.174	6832502.103

- L'annexe 2 est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Plougonvelin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral

signé

Philippe LANDAIS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

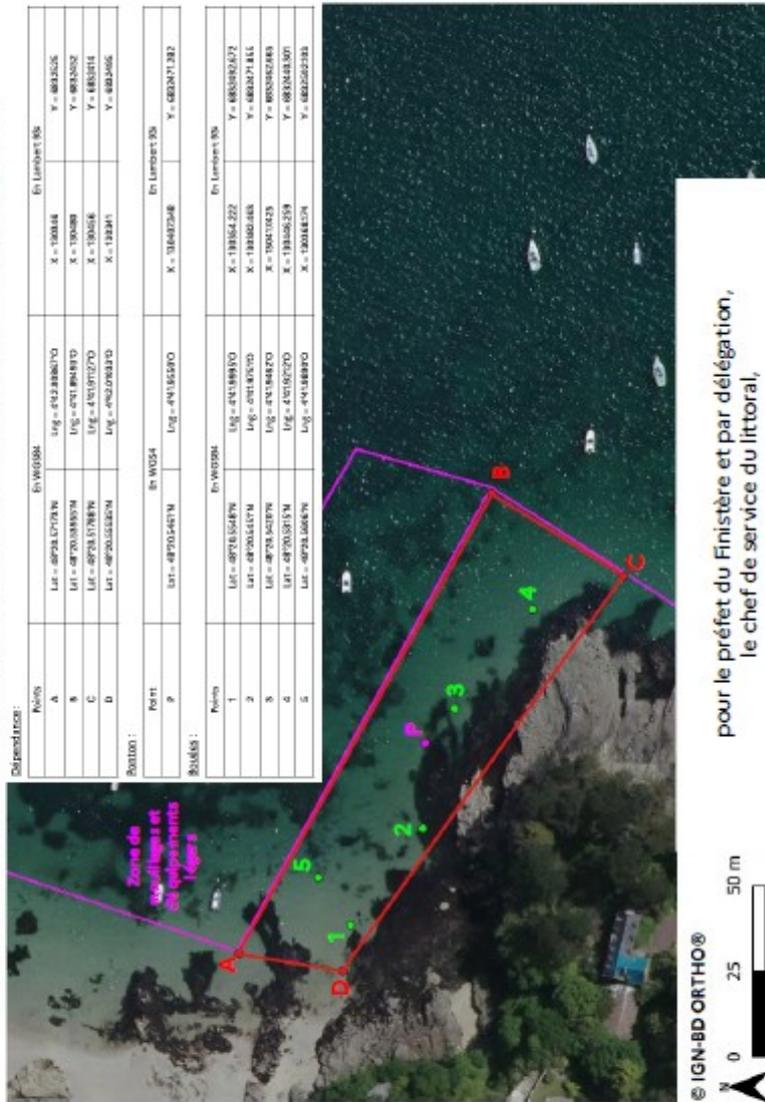
Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Service hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Parc naturel marin d'Iroise
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :

ADOC n° 29-29190-0042

ANNEXE N° 2 À L'ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 2022
portant modification d'une autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
pour un sentier sous-marin, au site des Curés sur le littoral de la commune de Plougonvelin



Séquenceur :		En WGS84 :		En Lambert 93 :	
N° des		Est	Nord	X	Y
A	LIG = 48704421N	LIG = 48704421N	LIG = 48704421N	X = 190068	Y = 683202
B	LIG = 48704421N	LIG = 48704421N	LIG = 48704421N	X = 190068	Y = 683202
C	LIG = 48704421N	LIG = 48704421N	LIG = 48704421N	X = 190068	Y = 683202
D	LIG = 48704421N	LIG = 48704421N	LIG = 48704421N	X = 190068	Y = 683202
Point :					
P	LIG = 48704421N	LIG = 48704421N	LIG = 48704421N	X = 190068	Y = 683202
Séquenceur :		En WGS84 :		En Lambert 93 :	
N° des		Est	Nord	X	Y
1	LIG = 48704421N	LIG = 48704421N	LIG = 48704421N	X = 190068	Y = 683202
2	LIG = 48704421N	LIG = 48704421N	LIG = 48704421N	X = 190068	Y = 683202
3	LIG = 48704421N	LIG = 48704421N	LIG = 48704421N	X = 190068	Y = 683202
4	LIG = 48704421N	LIG = 48704421N	LIG = 48704421N	X = 190068	Y = 683202
5	LIG = 48704421N	LIG = 48704421N	LIG = 48704421N	X = 190068	Y = 683202

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef de service du littoral,

Signé
Philippe LANDAIS

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 22 FÉVRIER 2022
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2006-0181 du 24 février 2006
autorisant l'Association des Plaisanciers du Rohou à occuper une zone de mouillages
pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Anse du Rohou »
sur le territoire de la commune de Logonna-Daoulas

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code du tourisme ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2006-0181 du 24 février 2006 modifié autorisant l'Association des Plaisanciers du Rohou à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Anse du Rohou » sur le territoire de la commune de Logonna-Daoulas ;

VU la demande du 1^{er} février 2022 par laquelle l'association des Plaisanciers du Rohou sollicite la prorogation de l'arrêté interpréfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée arrive à échéance le 19 avril 2022,

CONSIDÉRANT que le dossier de la nouvelle demande d'autorisation est en cours d'élaboration,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} :

A l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-0181 du 24 février 2006 modifié susvisé, la date du « 19 avril 2022 » est remplacée par « 19 avril 2023 ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2006-0181 du 24 février 2006 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Logonna-Daoulas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer

signé

Stéphane BURON

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral

signé

Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le
Le Chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Association des Plaisanciers du Rohou*
- Mairie de Logonna-Daoulas
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

DDTM :

ADOC n° 29-29137-0236

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 22 FÉVRIER 2022
modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1157 du 5 septembre 2007
autorisant l'Association des Usagers de Paluden
à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance
au lieu-dit « Paluden » sur la commune de Lannilis

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code du tourisme ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1157 du 5 septembre 2007 modifié autorisant l'Association des Usagers de Paluden à occuper une zone de mouillages pour l'accueil de navires de plaisance au lieu-dit « Paluden » sur la commune de Lannilis ;

VU la demande du 20 janvier 2022 par laquelle l'Association des Usagers du Port de Paluden a sollicité la prorogation de l'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation susvisée arrive à échéance le 15 avril 2022,

CONSIDÉRANT que le dossier de la nouvelle demande d'autorisation est en cours d'élaboration,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas souhaitable de rompre une gestion efficace du site de mouillages,

CONSIDÉRANT qu'en absence de nouvelle autorisation, les mouillages n'auront plus de titre d'occupation et redeviendront des mouillages individuels dont le remplacement par des zones de mouillages est souhaité pour une meilleure gestion et une cohérence de l'espace littoral,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} :

A l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1157 du 5 septembre 2007 modifié susvisé, la date « 15 avril 2022 » est remplacée par « 15 avril 2023 ».

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1157 du 5 septembre 2007 modifié susvisé sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Lannilis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer

signé

Stéphane BURON

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral

signé

Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié le
Le chef de l'unité domaine public maritime Nord Finistère,

Denis SÈDE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – *Association des Usagers du Port de Paluden – port de Paluden- 29870 Lannilis*
- Mairie de Lannilis
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral/UAPL

DDTM :

ADOC n° 29-29117-0031

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 8 FÉVRIER 2022 RÉGULARISANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DIT « HALAGE » ET PROTÉGEANT CONTRE LE RISQUE D'INONDATION MARITIME DE L'ODET À LA DEMANDE DU SYNDICAT POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ODET (SIVALODET)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1, L.566-12-1, L.566-12-2, R.214-1 (rubrique 3.2.6.0., premier tiret), R.214-6, R.214-17, R.214-18, R.214-113 à R.214-124, R.562-12 à R.562-17;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-637 du 25 juin 2002 transférant la gestion au profit de la commune de Quimper, d'une dépendance du domaine public fluvial et des ouvrages qu'elle supporte, initialement à vocation de chemin de halage et sa convention annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-0234 du 15 mars 2004 autorisant la réhabilitation du chemin de halage à Quimper ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 approuvant le Syndicat pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Odét (Sivalodet) en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1344 du 20 octobre 2010 portant autorisation par antériorité au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement pour la digue du chemin de halage à Quimper au profit de la ville de Quimper, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage et classant les ouvrages en digues de classe B au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019088-0002 du 29 mars 2019 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Odét (Sivalodet) ;

Vu le courrier de M. le Préfet en date du 1^{er} décembre 2020 accordant au Sivalodet et suite à sa demande, une dérogation d'un délai total de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation du système d'endiguement ;

Vu la demande du Sivalodet déposée en application des articles R.214-1 (rubrique 3.2.6.0. premier tiret), R.214-6-I, R.214-6-II, R.214-6-VI (1^o, 2^o, 5^o et 6^o) et R.562-14 du code de l'environnement auprès de la préfecture du Finistère et réceptionnée par accusé de réception le 28 juin 2021;

Vu l'instruction de la DDTM du Finistère sur la demande du Sivalodet au titre de la police de l'eau;

Vu la demande de complément formulée par la DREAL au Sivalodet dans son courriel du 10 septembre 2021 ;

Vu le complément apporté par le Sivalodet dans son courriel du 15 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la DREAL du 25 novembre 2021 sur le dossier de demande du Sivalodet et exprimé au titre du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Vu le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée du Sivalodet et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection;

Vu les cartes reflétant les risques de venues d'eau quand se produit une tempête générant une montée du niveau de la mer au-delà du niveau de protection;

Considérant que le Sivalodet, au regard de ses statuts au moment du dépôt de la demande, est gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations sur les secteurs du « Halage » à Quimper dans le cadre prévu par l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant que l'ensemble des ouvrages remblais qui composent le système d'endiguement objet de la présente de demande ont fait l'objet d'un transfert de gestion de l'État vers la ville de Quimper;

Considérant que ces remblais qui entrent dans la composition du système d'endiguement ont été régulièrement autorisés ou classés sous l'ancienne rubrique 3.2.6.0. de la loi sur l'eau en vigueur avant sa modification par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015;

Considérant que ces ouvrages remblais composent l'essentiel du système d'endiguement, au sens de l'article R.562-14-II du code de l'environnement;

Considérant qu'outre ces ouvrages remblais, les murets qu'ils supportent, les 4 bassins de retenue, les 8 clapets anti-retour et la station de relèvement des eaux pluviales du bassin à marée de Ker Elise constituent des éléments qui concourent à la constitution de ce système d'endiguement ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques des ouvrages de protection, de celle de la zone protégée, le système d'endiguement est désormais de classe C au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, au vu de la demande susvisée du Sivalodet;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée du Sivalodet, est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée;

- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection;

- justifie que le Sivalodet dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit;

Considérant que la demande susvisée du Sivalodet, à l'issue de son instruction par les services de l'Etat, est complète et régulière ;

Considérant néanmoins, qu'au regard de certains aspects d'accessibilité pour l'entretien de ces ouvrages, les conventions de mises à dispositions des parcelles n'étant à ce jour, non complètement établies entre les parties, une échéance permettant de finaliser ces mises à dispositions doit être fixée ;

Considérant l'absence d'observation formulée par le Sivalodet dans son message électronique du 03 février 2022 sur le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la phase contradictoire prévue au R.181-40 du code de l'environnement ;

Le Sivalodet entendu;

TITRE I

CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement dit « Halage », défini par le titulaire de l'autorisation, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué de :

- la digue du halage Rive Droite, sur 700 m en amont du pont de Poulguinan et sur 1 400 m en aval de ce même pont. Les murets situés en crête de digue et longeant le chemin de promenade du côté de la zone protégée sont également intégrés au système d'endiguement,
- 4 bassins de retenue, ou bassins à marée,
- 8 clapets anti-retour, à l'exutoire des bassins versants bas situés derrière le chemin du Halage,
- une station de relèvement des eaux pluviales au niveau du bassin à marée de Ker Elise.

ARTICLE 2 : CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée, le système d'endiguement décrit à l'article 1 ci-dessus est de **classe C** au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau permettant de caractériser l'aléa inondation est la station « Palais de Justice » (site internet vigicrues).

Le niveau de protection du système d'endiguement garanti par le titulaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement correspond à un niveau d'eau maximum au lieu de référence susvisé de 3,9 m NGF.

Ce niveau de protection correspond à un événement de période de retour de 100 ans.

Toute modification programmée du système d'endiguement ou toute information de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit titulaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le Préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

TITRE II

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 4 : DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

la zone protégée soustraite au risque d'inondation (principalement causé par la submersion marine) par la présence du système d'endiguement au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, et ce jusqu'au niveau de protection défini à l'article 3 est délimitée sur la carte en annexe 1. L'emprise de cette zone se trouve sur la commune de Quimper.

ARTICLE 5 : POPULATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à environ 2000 personnes.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE III

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT CONFORMÉMENT A L'ARTICLE R.214-122 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6 : DOSSIER TECHNIQUE

Le titulaire de l'autorisation tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages contributifs, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 7 : DOCUMENT D'ORGANISATION

Le titulaire de l'autorisation tient à jour et met en œuvre un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, ainsi que les moyens d'information et d'alerte de la survenance de submersions marines. En particulier, il s'appuie sur toutes les sources fiabilisées de prévision (niveau d'eau au point de référence, direction de force des vents) permettant d'exploiter l'abaque en annexe 2. Les dispositions d'organisation et d'alerte sont calées sur les 3 niveaux d'alerte (jaune, orange, rouge) définis à cette même annexe 2.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la

connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

Le document d'organisation, ou a minima toutes les informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand un épisode météorologique risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection et/ou des risques de venue d'eau, est porté à la connaissance des maires des communes concernées.

ARTICLE 8 : REGISTRE D'OUVRAGE

Le titulaire de l'autorisation établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement, tels qu'ils sont définis dans le document d'organisation visé à l'article 7 ci-dessus.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 9 : RÈGLES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA SURVEILLANCE

Le titulaire de l'autorisation met en œuvre les dispositions fixées aux articles R.214-116, et R.214-119 à 126 du code de l'environnement selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Prescriptions	Echéance
1) Rédaction du rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance.	30 juin 2022, puis tous les 6 ans.
2) Actualisation de l'étude de dangers. L'étude actualisée est conforme aux dispositions de l'article R.214-115 du code de l'environnement.	30 juin 2041, puis tous les 20 ans.

Ces documents, réalisés et mis à jour selon la périodicité mentionnée ci-dessus, sont transmis au service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans les 3 mois suivant leur réalisation.

Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit du maître d'ouvrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ces documents.

ARTICLE 10 : ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE

Le titulaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

ARTICLE 11 : EXERCICES

Le titulaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportée par le système d'endiguement. À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les deux ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du titulaire de l'autorisation peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

ARTICLE 12 : MISE À JOUR DES CONVENTIONS

Le titulaire de l'autorisation communique au préfet du Finistère dans un délai de deux mois suivant la signature de l'arrêté, un échéancier permettant une régularisation de l'ensemble des mises à dispositions des accès des ouvrages entre les parties. Cet échéancier fait l'objet d'une approbation de la DDTM en concertation avec la DREAL.

Titre IV

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : PROCÉDURE

L'arrêté préfectoral n° 2010-1344 du 20 octobre 2010 est abrogé.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 17 : PUBLICATION

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public dans la mairie de Quimper pendant une durée minimale d'un mois;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne,
- le président du Sivalodet
- le président de Quimper Bretagne Occidentale
- le maire de la commune de Quimper,

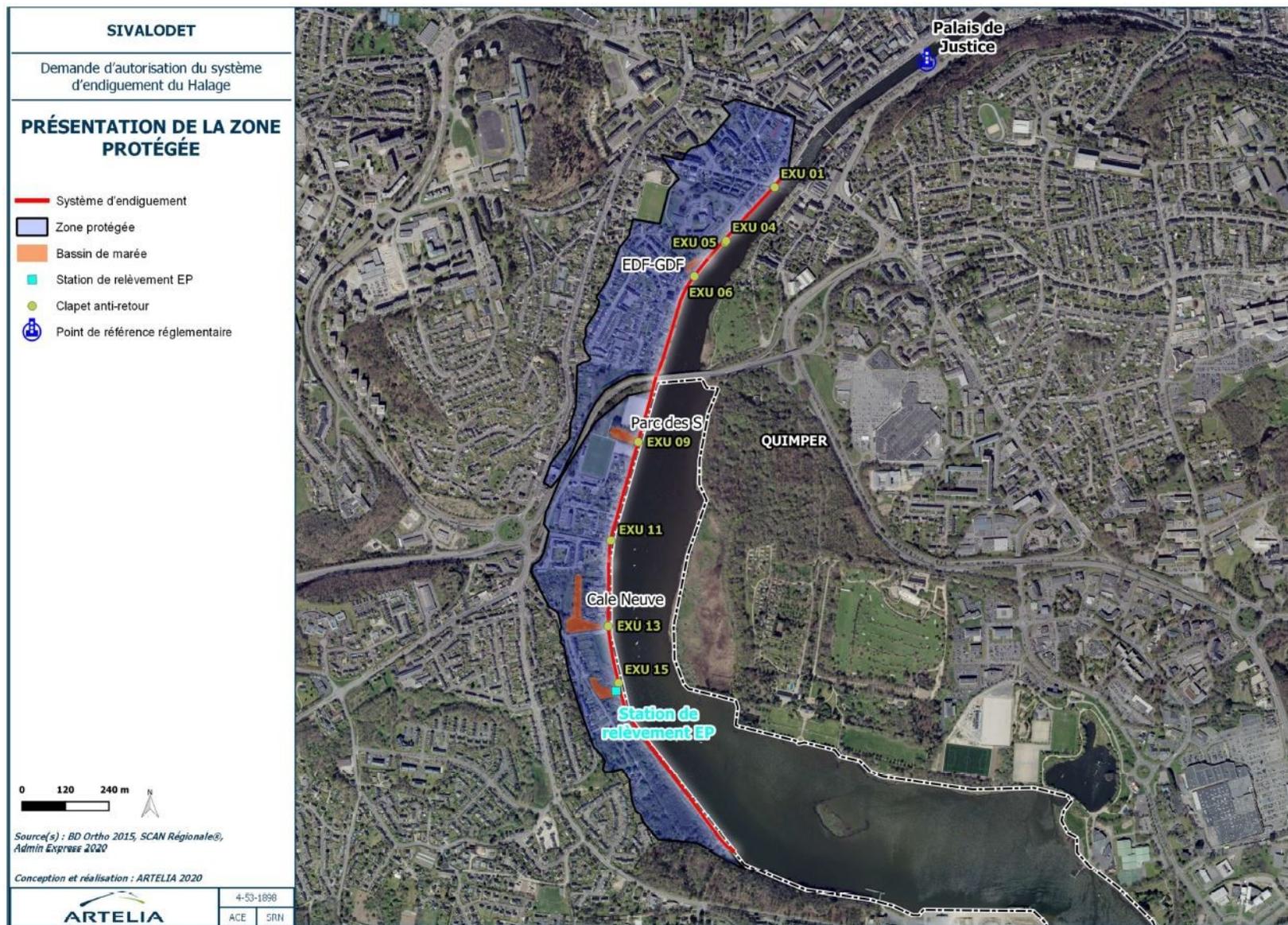
sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le Préfet,

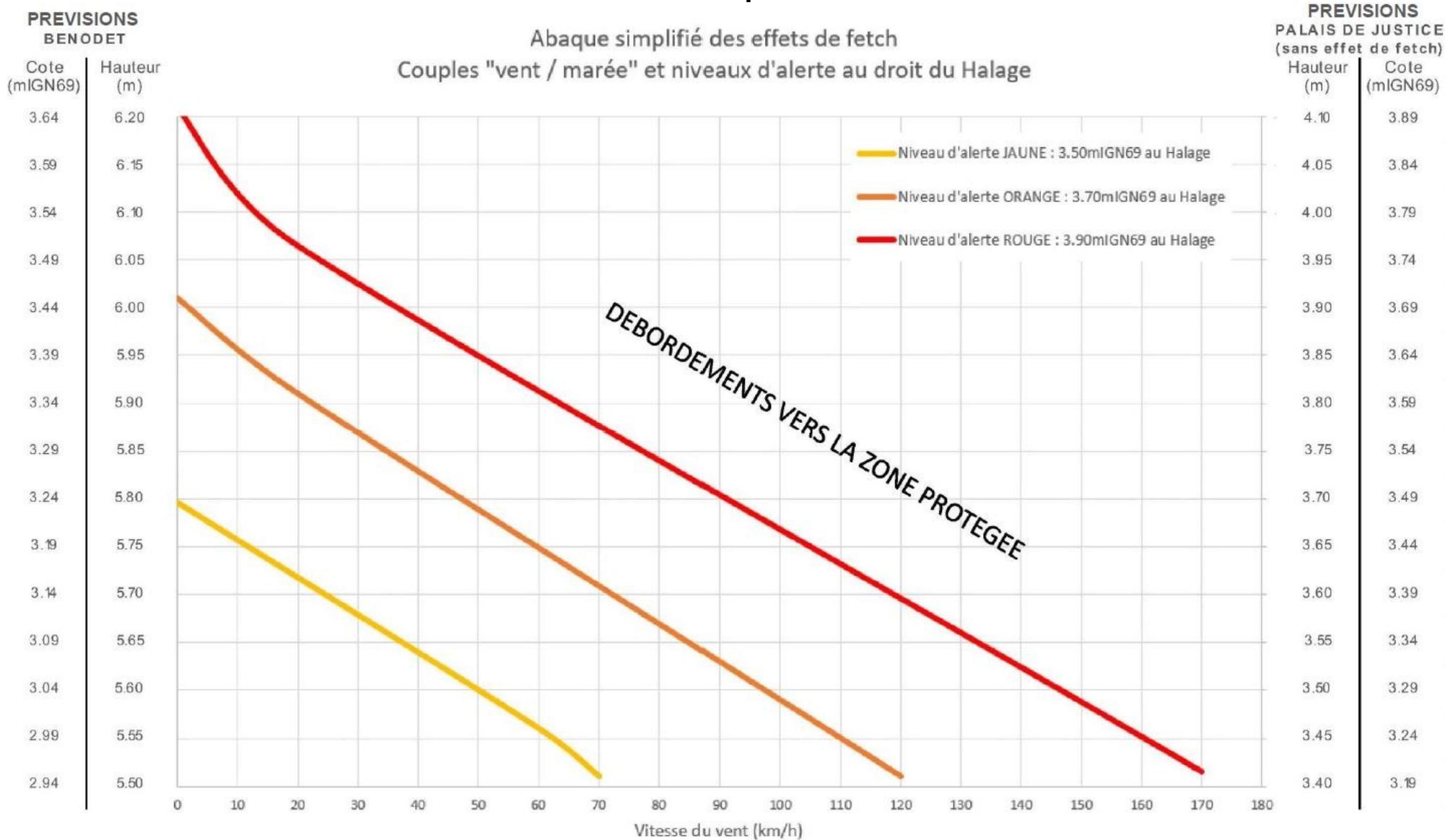
signé

Philippe MAHE

Annexe 1 : Cartographie des ouvrages et de la zone protégée



Annexe 2 : Prise en compte de l'effet de Fetch





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 8 FÉVRIER 2022 RÉGULARISANT LE SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DIT « HIPPODROME» ET PROTÉGEANT CONTRE LE RISQUE D'INONDATION FLUVIALE DE L'ODET À LA DEMANDE DU SYNDICAT POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE L'ODET (SIVALODET)

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-8-1, L.566-12-1, L.566-12-2, R.214-1 (rubrique 3.2.6.0., premier tiret), R.214-6, R.214-17, R.214-18, R.214-113 à R.214-124, R.562-12 à R.562-17;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96/3016 du 20 décembre 1996 autorisant la réalisation de travaux de lutte contre les inondations de l'Odet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 approuvant le Syndicat pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Odet (Sivalodet) en tant qu'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1343 du 20 octobre 2010 portant complément à l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n°96/3016 du 20 décembre 1996 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement sur la réalisation des travaux de lutte contre les inondations de l'Odet Amont et classant les ouvrages en digues de classe B au sens du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019088-0002 du 29 mars 2019 portant modification du périmètre et des statuts du Syndicat pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Odet (Sivalodet) ;

Vu le courrier de M. le Préfet en date du 1^{er} décembre 2020 accordant au Sivalodet et suite à sa demande une dérogation d'un délai total de 18 mois supplémentaires pour la remise du dossier de régularisation du système d'endiguement ;

Vu la demande du Sivalodet déposée en application des articles R.214-1 (rubrique 3.2.6.0. premier tiret), R.214-6-I, R.214-6-II, R.214-6-VI (1^o, 2^o, 5^o et 6^o) et R.562-14 du code de l'environnement auprès de la préfecture du Finistère et réceptionnée par accusé de réception le 28 juin 2021;

Vu l'instruction de la DDTM du Finistère sur la demande du Sivalodet au titre de la police de l'eau;

Vu la demande de complément formulée par la DREAL au Sivalodet dans son courriel du 10 septembre 2021 ;

Vu le complément apporté par le Sivalodet dans son courriel du 15 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la DREAL du 25 novembre 2021 sur le dossier de demande du Sivalodet et exprimé au titre du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques;

Vu le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée du Sivalodet et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection;

Vu les cartes reflétant les risques de venues d'eau quand se produit une crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection;

Considérant que Sivalodet, au regard de ses statuts au moment du dépôt de la demande, est gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations sur les secteurs de l'Hippodrome à Quimper dans le cadre prévu par l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, objet de la présente de demande, sont la propriété de la ville de Quimper;

Considérant que les digues rive gauche et rive droite, qui entrent dans la composition du système d'endiguement ont été régulièrement autorisées ou classées sous l'ancienne rubrique 3.2.6.0. de la loi sur l'eau en vigueur avant sa modification par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015;

Considérant que les digues rive gauche et rive droite composent l'essentiel du système d'endiguement, au sens de l'article R.562-14-II du code de l'environnement ;

Considérant que le système d'endiguement est de classe B, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement, au vu de la demande susvisée du Sivalodet;

Considérant que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée du Sivalodet, est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée;

- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection;

- justifie que le Sivalodet dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues telles que celles précitées et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit;

Considérant que la demande susvisée du Sivalodet, à l'issue de son instruction par les services de l'Etat, est complète et régulière ;

Considérant néanmoins, qu'au regard de certains aspects d'accessibilité pour l'entretien de ces ouvrages, les conventions de mises à dispositions des parcelles n'étant à ce jour, non complètement établies entre les parties, une échéance permettant de finaliser ces mises à dispositions doit être fixée ;

Considérant l'absence d'observation formulée par le Sivalodet dans son message électronique du 03 février 2022 sur le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la phase contradictoire prévue au R.181-40 du code de l'environnement ;

Le Sivalodet entendu;

TITRE I

CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement dit « Hippodrome », défini par le titulaire de l'autorisation, et dont la carte de situation figure en annexe du présent arrêté, est constitué :

1) des digues suivantes :

- Digue en Rive Gauche, du boulevard Président Allende en amont jusqu'à la rue Jacques Cartier en aval (longueur : 1800 m),
- Digue en Rive droite, depuis l'amont de la rue Guy Autret jusqu'à l'aval de l'avenue des Sports (longueur : 1100 m).

2) des ouvrages contributifs suivants :

- Batardeau de la rue de l'Hippodrome, en « fermeture » du tronçon aval de la digue en rive droite,
- 6 stations de relevage des eaux pluviales et leurs équipements annexes (pompes, bâche de relèvement des eaux, conduit de refoulement, conduit exutoire et clapet anti-retour).

ARTICLE 2 : CLASSE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée, le système d'endiguement décrit à l'article 1 ci-dessus est de **classe B** au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le lieu de référence où est mesuré le niveau d'eau permettant de caractériser l'aléa inondation est la station « Passerelle Pierre Dornic (Kervir) » (site internet vigicrues).

Le niveau de protection du système d'endiguement garanti par le titulaire de l'autorisation dans la demande susvisée, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement correspond à un niveau d'eau maximum au lieu de référence susvisé de 6,51 m NGF.

Ce niveau de protection correspond à un événement de période de retour de 20 ans (débit de 125 m³/s).

Toute modification programmée du système d'endiguement ou toute information de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit titulaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le Préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

TITRE II

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 4 : DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

la zone protégée soustraite au risque d'inondation fluviale par la présence du système d'endiguement au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, et ce jusqu'au niveau de protection défini à l'article 3 est délimitée sur la carte en annexe. l'emprise de cette zone se trouve sur la commune de quimper.

ARTICLE 5 : POPULATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à environ 4000 personnes.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE III

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT CONFORMÉMENT A L'ARTICLE R.214-122 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6 : DOSSIER TECHNIQUE

Le titulaire de l'autorisation tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages contributifs, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 7 : DOCUMENT D'ORGANISATION

Le titulaire de l'autorisation tient à jour et met en œuvre un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, ainsi que les moyens d'information et d'alerte de la survenance d'inondations fluviales.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant sa mise à jour.

Le document d'organisation, ou a minima toutes les informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand un épisode météorologique risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection et/ou des risques de venue d'eau, est porté à la connaissance des maires des communes concernées.

ARTICLE 8 : REGISTRE D'OUVRAGE

Le titulaire de l'autorisation établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement, tels qu'ils sont définis dans le document d'organisation visé à l'article 7 ci-dessus.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 9 : RÈGLES RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA SURVEILLANCE

Le titulaire de l'autorisation met en œuvre les dispositions fixées aux articles R. 214-116, et R. 214-119 à 126 du code de l'environnement selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

Prescriptions	Echéance
1) Rédaction du rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance.	30 juin 2022, puis tous les 5 ans.
2) Actualisation de l'étude de dangers. L'étude actualisée est conforme aux dispositions de l'article R. 214-115 du code de l'environnement.	30 juin 2036, puis tous les 15 ans.

Ces documents, réalisés et mis à jour selon la périodicité mentionnée ci-dessus, sont transmis au service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans les 3 mois suivant leur réalisation.

Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit du maître d'ouvrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ces documents.

ARTICLE 10 : ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÛRETÉ HYDRAULIQUE

Le titulaire de l'autorisation déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

ARTICLE 11 : EXERCICES

Le titulaire de l'autorisation teste son organisation de gestion de crise liée à la protection contre les inondations apportée par le système d'endiguement. À ce titre, au moins un exercice est réalisé tous les deux ans.

Une situation d'urgence réelle nécessitant la mise en œuvre de l'organisation de crise du titulaire de l'autorisation peut être valorisée au même titre qu'un exercice.

Les exercices et les situations d'urgence réelles font systématiquement l'objet, respectivement, d'une évaluation ou d'un retour d'expérience. Si nécessaire, le document d'organisation est mis à jour et modifié au vu des enseignements tirés. Un bilan des enseignements tirés est présenté dans la prochaine actualisation de l'étude de dangers.

ARTICLE 12 : MISE À JOUR DES CONVENTIONS

Le titulaire de l'autorisation communique au préfet du Finistère dans un délai de deux mois suivant la signature de l'arrêté, un échéancier permettant une régularisation de l'ensemble des mises à dispositions des accès des ouvrages entre les parties. Cet échéancier fait l'objet d'une approbation de la part de la DDTM en concertation avec la DREAL.

Titre IV

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 : PROCÉDURE

L'arrêté préfectoral n° 2010-1343 du 20 octobre 2010 est abrogé.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'hygiène, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 17 : PUBLICATION

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- l'arrêté énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché et le dossier mis à la disposition du public dans la mairie de Quimper pendant une durée minimale d'un mois;
- le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de six mois.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne,
- le président du Sivalodet
- le président de Quimper Bretagne Occidentale
- le maire de la commune de Quimper,

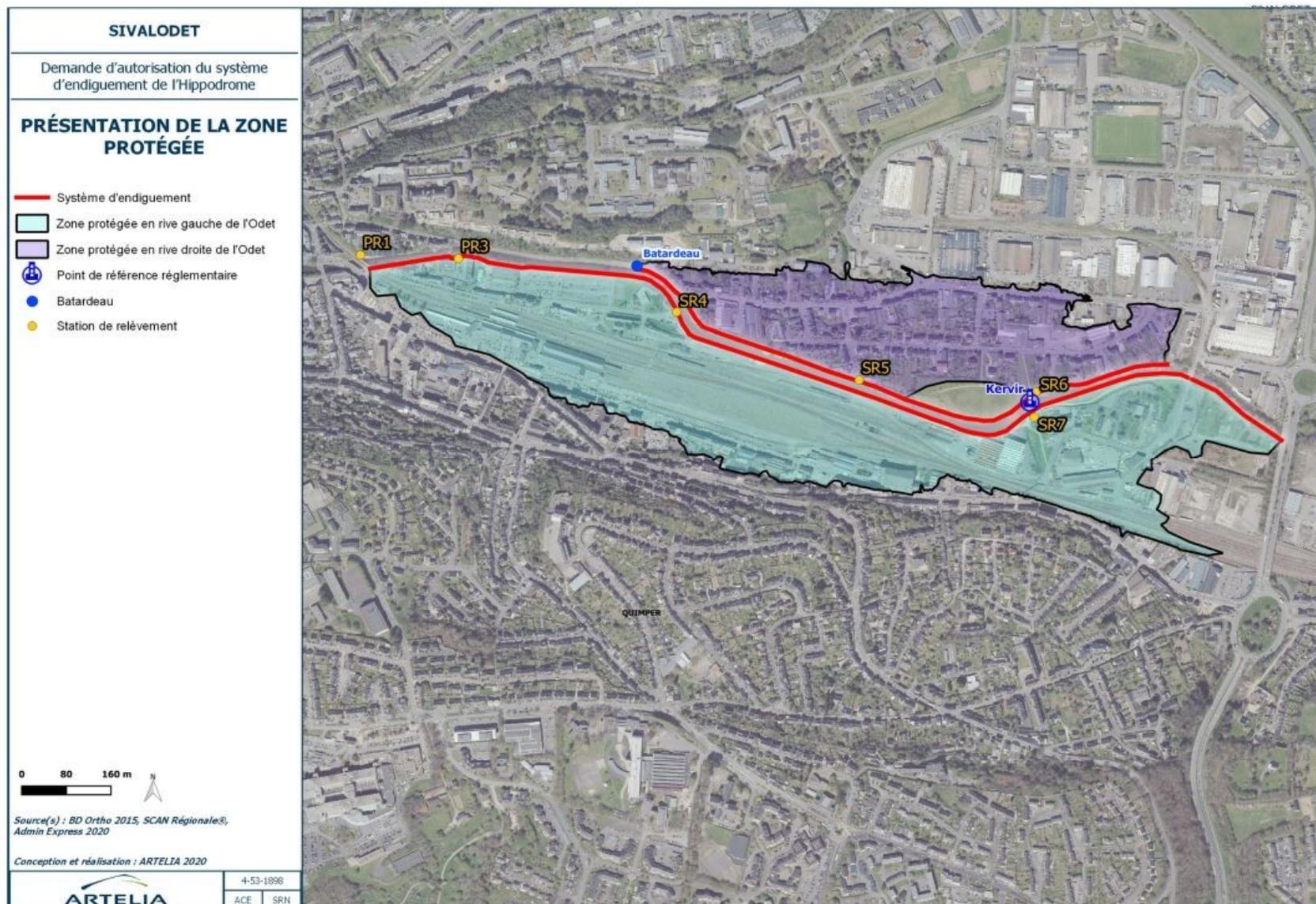
sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le Préfet,

signé

Philippe MAHE

Annexe 1 : Cartographie des ouvrages et de la zone protégée





**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DECISION

2022-01-06-00006

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bretagne ;

DECIDE

Article 1^{er}. – A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Virginie TABARY, inspectrice principale des finances publiques affectée à la direction départementale des finances publiques du Finistère, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bretagne.

Article 2. – A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Marie-Claire CHAPIN-JAULT, inspectrice des finances publiques affectée à la direction départementale des finances publiques du Finistère, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bretagne.

Article 3. – A compter de la date de signature de la présente décision, Madame Béatrice PIRIOU, inspectrice des finances publiques affectée à la direction départementale des finances publiques du Finistère, est nommée en qualité de commissaire du Gouvernement adjointe pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bretagne.

Article 4. – A compter de la date de signature de la présente décision, Monsieur Mickaël GUYARD, inspecteur des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques du Finistère, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bretagne.

Article 5. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ille-et-Vilaine et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère. Elle sera également affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Article 6. – Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le **06 JAN. 2022**

Pour le Ministre et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Guillaume DECROIX.

Guillaume DECROIX

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU FINISTÈRE
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE
QUIMPER
Centre des Finances Publiques de QUIMPER
3 Boulevard du FINISTÈRE
CS 31720 – 29107 QUIMPER cedex

Décision portant délégation de signature

aux agents du service des impôts des entreprises de QUIMPER

Le Comptable, responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Bruno CORAY et à Mme LE GALL Gwenaëlle, inspecteurs et adjoints à la responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA,
- en matière de contribution économique territoriale les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,

Dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

AUDUREAU Jean-Denis	FARGES Christian	LE HENAFF Fabienne
BOULAY Brigitte	GAONAC H Jean-Luc	LE NOURS Philippe
CHIQUET Pascal	GLOAGUEN Gwenaëlle	POULAIN Christian
DAOUDAL Nadine	KERAVEC Fabienne	ROCHARD Chantal
DARMANIN Marie-Laure	KERVEILLANT Nathalie	TALIDEC Marie-Christine
DENES Annick	LE DU PINON Françoise	TANNEAU Noëlla

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions gracieuses relatives :

- à l'assiette portant remise, modération, transaction ou rejet des décisions,
- aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet,
- dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

et aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (assiette et pénalités)
AUDUREAU Jean-Denis	B	2 000€
BOULAY Brigitte	B	2 000€
CHIQUET Pascal	B	2 000€
DAOUDAL Nadine	B	2 000€
DARMANIN Marie-Laure	B	2 000€
DENES Annick	B	2 000€
FARGES Christian	B	2 000€
GAONACH Jean-Luc	B	2 000€
GLOAGUEN Gwenaëlle	B	2 000€
KERAVEC Fabienne	B	2 000€
KERVEILLANT Nathalie	B	2 000€
LE DU PINON Françoise	B	2 000€
LE HENAFF Fabienne	B	2 000€
LE NOURS Philippe	B	2 000€
POULAIN Christian	B	2 000€
ROCHARD Chantal	B	2 000€
TALIDEC Marie-Christine	B	2 000€
TANNEAU Noëlla	B	2 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUDUREAU Jean-Denis	B	6 mois	10 000 €
BOULAY Brigitte	B	6 mois	10 000 €
CHIQUET Pascal	B	6 mois	10 000 €
DAOUDAL Nadine	B	6 mois	10 000 €
DARMANIN Marie-Laure	B	6 mois	10 000 €
DENES Annick	B	6 mois	10 000 €
FARGES Christian	B	6 mois	10 000€
GAONACH Jean-Luc	B	6 mois	10 000 €
GLOAGUEN Gwenaelle	B	6 mois	10 000€
KERAVEC Fabienne	B	6 mois	10 000 €
KERVEILLANT Nathalie	B	6 mois	10 000 €
LE DU PINON Françoise	B	6 mois	10 000 €
LE HENAFF Fabienne	B	6 mois	10 000 €
LE NOURS Philippe	B	6 mois	10 000 €
POULAIN Christian	B	6 mois	10 000 €
ROCHARD Chantal	B	6 mois	10 000 €

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1er janvier 2022,

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER , le 01/01/2022

La comptable du service des impôts des entreprises
de QUIMPER,

SIGNÉ

Francine DEBANNE

AVENANT DU 17 FEVRIER 2022
fixant la liste des personnels aptes aux activités des Unités Spécialisées
pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

- Vu** la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00011 du 25 janvier 2022 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} janvier 2022.

- Vu** le décret 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- Vu** l'arrêté interministériel NOR INTE 1904626A du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences "interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare" ;
- Vu** la convention cadre de 2016 relative aux contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère aux opérations de recherche et de sauvetage en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00012 du 25 janvier 2022 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Scaphandrier Autonome Léger au 1^{er} janvier 2022.

- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- Vu** la convention cadre de 2016 relative aux contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère aux opérations de recherche et de sauvetage en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00013 du 25 janvier 2022 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnel au 1^{er} janvier 2022.

- Vu** l'instruction ministérielle NOR : INTE1711141J du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases d'hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées ;
- Vu** le schéma zonal d'armement des bases relatif au fonctionnement des unités de sauveteurs spécialisés hélicoptés du 18 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'intervention en Milieu Périlleux ;
- Vu** le guide de doctrine opérationnelle de juin 2021 relatif aux interventions en milieu périlleux et montagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-01-25-00017 du 25 janvier 2022 portant la liste d'aptitude des sauveteurs spécialisés hélicoptés au 1^{er} janvier 2022.

- Vu** l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- Vu** l'avis favorable du médecin chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère, attestant de l'aptitude médicale des intéressés à la pratique de la spécialité ;
- Vu** l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité ;

- Sur** la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes Risques Chimiques et Biologiques pour l'année 2022 est complétée comme suit à compter du 1^{er} février 2022.

CHEFS DE CELLULE - RCH3

Etat-Major Opérationnel Départemental
KEREBEL Erwan

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes Scaphandrier Autonome Léger pour l'année 2022 est complétée comme suit à compter du 6 février 2022.

CHEFS D'UNITE SAL - SAL2 Habilitation à 50m de profondeur

Quimper
LE PERSON Stéphane

ARTICLE 3 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes Sauveteurs Aquatiques pour l'année 2022 est complétée comme suit à compter du 11 février 2022.

CHEFS DE BORDS SAUVETEURS CÔTIERS - SAV3

Brest
WEBER Maxime

Lesneven
LAGADEC Eric

ARTICLE 4 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'Unité de Sauveteurs Spécialisés Hélicoptères pour l'année 2022 est complétée comme suit à compter du 6 février 2022.

SAUVETEUR HELIPORTE "AQUATIQUE"

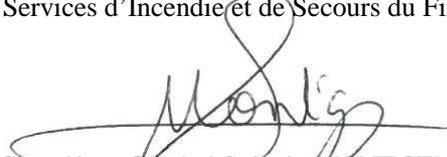
Quimper
LE PERSON Stéphane

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère


Contrôleur Général Sylvain MONTGENIE

Arrêté préfectoral

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue des études de projet détaillé à la restructuration et la mise en sécurité de l'échangeur de Kériel sur la RN12 sur la commune de PLOUEDERN

Le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;

VU les articles 322-1 et suivants du code pénal ;

VU la demande de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles il délègue ses droits, soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Saint-Evarzec en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires aux études de projet détaillé de l'échangeur de Kériel en bordure de la RN12 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

ARRETE :

Article 1

Les fonctionnaires et agents des services de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires aux **études de projet détaillé de l'échangeur de KERIEL à PLOUEDERN** et à cet effet, de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) situées sur le territoire de la commune ci-dessus énumérée.

Article 2

Les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sont autorisées à effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé à l'article 1, et à cet effet, à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation), et à y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur la commune de **PLOUEDERN**.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie de **PLOUEDERN** et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire concerné adressera à

Monsieur le Préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Article 4

Les agents et personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise en exécution. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les dits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 5

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbre fruitier, d'ornement ou de haute futaie, ou causer tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 6

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visés à l'article 1 du présent arrêté, tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 7

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code des tribunaux administratifs et de cours administratives d'appel.

Article 8

Le présent arrêté est délivré pour une durée d'un an et sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9

Le maire de la commune de **PLOUEDERN** devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elles délèguent leurs droits pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest, le maire de **PLOUEDERN** et le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 03/02/2022

Pour le Préfet,

Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Signé : Frédéric LECHELON